

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	4
1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation	4
2012 DCR BNR F 018 — AP autorisant l'extension du cimetière communal de BUSY SAINT GEORGES sur les parcelles cadastrées A n°954 et A n°766 lieudit "les filasses"	4
1.2. Direction de la cohésion sociale	4
12js942039 — agrément sport.....	4
12js942038 — agrément sport.....	5
1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	6
12/PCAD/16 — Arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne	6
1.4. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	7
DRCL-BCCCL-2012 N° 29 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes LA Brie des Templiers.....	7
1.5. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité	10
2012 CAB 018 — Arrêté inter-préfectoral abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2011 CAB 217 du 31 décembre 2011 érigeant temporairement en zone d'attente les bâtiments 2A, 2B, 3, 4, 5 et 6, sous gestion DDPAF, de l'ensemble immobilier situé 2, rue de Paris, commune du Mesnil-Amelot	10
AP2012-DSCS-VP 075 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 075 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Aujard Entreprise» sis à Vulaines sur Seine.....	11
AP2012-DSCS-VP 076 — Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 076 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Planet Sushi» sis à Meaux.....	13
1.6. Préfecture de Paris	15
2012024-0002 — ARRETE INTERPREFECTORAL Déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecièrre, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine -, pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube.....	15
1.7. Préfecture de police	29
2011-00853 — ARRÊTE INTERPREFECTORAL Le plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France dénommé plan neige ou verglas en Île-de-France	29
1.8. Agence régionale de santé IdF	31
— Protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Seine-et-Marne et le DGARS IDF.....	31
1.9. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	37

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

2012/DDT/SEPR/059 — Arrêté interpréfectoral modifiant et complétant transitoirement les arrêtés interpréfectoraux n° 08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et n° 09/DAIDD/E/011 pris le 6 mars 2009 portant modification de ce dernier	37
2012/DDT/SEPR/43 — portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN).....	45
2012/DDT/SEPR/49 — Portant application du régime forestier à la forêt communale d'Ozoir la Ferrière	46
1.10. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.....	48
03/DIRECCTE/UT77/08/865 — l'association DOMICILE ACTION, sise 2 ter rue René Cassin – 77000 MELUN.....	48
03/DIRECCTE/UT77/08/875 — l'association AIDE A DOMICILE SEINE ET LOING, sise Mairie-place du 11 Novembre 77250 VENEUX-LES-SABLONS.....	49
03/DIRECCTE/UT77/08/863 — l'association d'Aide à Domicile de Claye Souilly, sise 1, allée André Benoist – Mairie – 77410 CLAYE SOUILLY.....	50
03/DIRECCTE/UT77/08/867 — l'association AVENIR SERVICES, sise 23, avenue Gourdon – 77330 OZOIR LA FERRIERE,.....	52
03/DIRECCTE/UT77/08/869 — l'association ADMR Du Gâtinais dont le siège social est situé 1 Quai Victor Hugo – 77140 NEMOURS.....	53
03/DIRECCTE/UT77/08/879 — l'association L'OMBRELLE VERTE, sise 4, square Pierre et Marie Curie – RDC – 77100 MEAUX,	54
03/DIRECCTE/UT77/08/871 — par l'association SOLEIL D'AUTOMNE dont le siège social est situé 4 Place des Tilleuls – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE.	56
03/DIRECCTE/UT77/08/877 — l'entreprise A.S.C Accompagnement Services Courtoisie, sise 49/51, allée des Platanes 77100 MEAUX.....	57
03/DIRECCTE/UT77/08/873 — l'association ASSAD DE NANTEUIL LES MEAUX, sise Mairie de Nanteuil Les Meaux 77100 NANTEUIL-LES-MEAUX	58
03/DIRECCTE/UT77/08/879 — l'association L'OMBRELLE VERTE, sise 4, square Pierre et Marie Curie – RDC – 77100 MEAUX,	60
03/DIRECCTE/UT77/08/889 — l'A.S.S.A.D DE CRECY LA CHAPELLE, sise Mairie 77580 CRECY-LA-CHAPELLE.....	61
03/DIRECCTE/UT77/08/894 — l'association ASSAD EN PAYS DE L'OURCQ dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès – 77440 LIZY SUR OURCQ.....	62
03/DIRECCTE/UT77/08/883 — l'association Cantonale d'Aide à Domicile de la Chapelle la Reine (ACAD), sise 9, rue Carnot – 77760 LA CHAPELLE LA REINE	63
03/DIRECCTE/UT77/08/885 — l'Association de Services et de Soins à Domicile de Trilport et ses environs (ASSAD de TRILPORT) sise 5 Rue du Général de Gaulle – 77470 TRILPORT.	65

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

03/DIRECCTE/UT77/08/887 — l'association ESSAIM GATINAIS – SIAMPADH, sise 41-43 Avenue de Fontainebleau – 77760 LA CHAPELLE LA REINE	66
03/DIRECCTE/UT77/08/891 — par l'association UNA DOM, sise ZAE de l'Esplanade – 16, rue Paul Henri Spaak – 77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES,	67
03/DIRECCTE/UT77/08/881 — par l'association Instance de Coordination Locale et Sociale, sise route de Grattons – 77160 PROVINS,	68
03/DIRECCTE/UT77/08/903 — par l'association LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DE SEINE ET MARNE, sise 32, rue des Aubépines – 77370 NANGIS,	70
03/DIRECCTE/UT77/08/901 — l'association locale ADMR CENTRE BRIE DE NANGIS, sise 12, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 77370 NANGIS	71
03/DIRECCTE/UT77/08/899 — l'association Locale ADMR DE BRAY SUR SEINE, sise 23, Grande Rue – 77480 BRAY SUR SEINE	72
03/DIRECCTE/UT77/08/895 — l'ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. PROVINOIS, sise 18, place Saint Ayoul – 77160 PROVINS	74
03/DIRECCTE/UT77/08/897 — par l'ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. de la Région de MORMANT, sise 132, rue Charles de Gaulle 77720 MORMANT	75
03/DIRECCTE/UT77/08/895 — l'ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. PROVINOIS, sise 18, place Saint Ayoul – 77160 PROVINS	76
2012-DIRECCTE-UT.77-RD.08 du 15 février 2012 — la demande de dérogation au repos dominical présentée, complétée les 13 et 15 décembre 2011 par la SARL MAENON pour son magasin à l'enseigne MR. BRICOLAGE sis ZAC des Roches à NANGIS - 77370 -	78
2. Décisions	79
2.1. Direction de l'administration pénitentiaire	79
12-AD-01/BAG/ — Décision portant délégation de signature	79
12 –AD–02/BAG — Décision portant délégation de signature	80
2.2. UGAP (union des groupements d'achats publics)	81
2012/008 — Délégations de signature dans le pôle fonctionnel de l'UGAP	81
2012/009 — Délégations de signature dans les directions interrégionales de l'UGAP	82
3. Avis	84
3.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation	84
— RETRAITS D'AGREMENTS DE CENTRES DE RECUPERATION DE POINTS	84
3.2. Cliniques et centres hospitaliers	84
— AVIS DE CONCOURS Préparateur en pharmacie hospitalière	84
— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1er GRADE	85

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

2012 DCR BNR F 018 — AP autorisant l'extension du cimetière communal de BUSSY SAINT GEORGES sur les parcelles cadastrées A n°954 et A n°766 lieudit "les filasses"

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DE LA NATIONALITE ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2012 DCR BNR F 018 autorisant l'extension du cimetière communal de BUSSY SAINT GEORGES sur les parcelles cadastrées A n° 954 et A n° 766 lieudit « les filasses ».

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-1 et suivants ;
VU la délibération du conseil municipal de Bussy Saint Georges en date du 12 juillet 2011 décidant à l'unanimité de présenter une demande d'extension du cimetière communal sur les parcelles cadastrées A n° 954 et A n° 766.

VU la demande d'autorisation d'extension du cimetière communal présentée le 1^{er} septembre 2011 par le maire de Bussy Saint Georges, sur les parcelles cadastrées A n° 954 et A n° 766 ,

VU l'arrêté préfectoral n° 10 PCAD 105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture, et organisant sa suppléance ;

A R R E T E

Article 1er : Est autorisée sur le territoire de la commune de BUSSY SAINT GEORGES parcelles cadastrées A n° 954 et A n° 766, l'extension du cimetière communal.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des préconisations émises dans l'étude de sol établie le 4 juillet 2010 par Monsieur GRIERE, hydrogéologue agréé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Torcy et le maire de Bussy-Saint-Georges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, 20 février 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de la politique de la ville,

Secrétaire Générale par suppléance,

Monique LÉTOCART

1.2. Direction de la cohésion sociale

12js942039 — agrément sport

Direction départementale de La cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 12/JS/94/2039 portant agrément ministériel des associations sportives

Le directeur départemental de la cohésion sociale,

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé à l'association mentionnée ci-dessous :

AMICALE DU CIRCUIT BRIARD – Amicale du circuit briard Mme Marie Catherine FOUQUET 32 rue du Gazonnet – 77540 LUMIGNY AS/77/12/1586

ARTICLE 2 : L'association sportive mentionnée ci-dessus adressera chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 20 février 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

12js942038 — agrément sport

Direction départementale de La cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 12/JS/94/2038 portant agrément ministériel des associations sportives

Le directeur départemental de la cohésion sociale,

VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4 et R 121-1 à R 121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié

VU l'arrêté Préfectoral n° 11/PCAD/123 du 6 juin 2011 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Philippe SIBEUD, directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne.

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'agrément ministériel est accordé à l'association mentionnée ci-dessous :

TENNIS DE TABLE DE SAINT PATHUS - Mairie de Saint Pathus Rue Saint Antoine 77178 SAINT PATHUS – AS/77/12/1585

ARTICLE 2 : L'association sportive mentionnée ci-dessus adressera chaque année à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne les pièces administratives suivantes :

- procès-verbal de l'assemblée générale statutaire comportant le compte-rendu annuel d'activités de l'association,
- bilan et compte d'exploitation de l'exercice écoulé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 20 février 2012

Le Préfet de Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental

Philippe SIBEUD

1.3. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12/PCAD/16 — Arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

Arrêté préfectoral n°12/PCAD/16 du 21 février 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'avis du comité technique du 7 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}: Il est créé auprès de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne un comité technique ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2: Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

ARTICLE 3: La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration ;

Le directeur départemental des territoires auprès de laquelle le CHSCT est placé

Le secrétaire général ayant autorité en matière de ressources humaines.

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

c) Le médecin de prévention, l'assistant ou le conseiller de prévention

d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne et qui sera affiché au siège de la direction des territoires.

Melun, le 21 février 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale par suppléance

Monique LÉTOCART

1.4. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL-BCCCL-2012 N°29 — arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes LA Brie des Templiers

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°29 portant extension des compétences de la communauté de communes de la Brie des Templiers

Le préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD/3B/98 n° 171 en date du 29 décembre 1998, modifié, portant création de la communauté de communes de la Brie des Templiers ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 12 septembre 2011, proposant d'étendre les compétences de la communauté de communes en matière de nouvelles technologies d'information et de communication ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aulnoy, Boissy-le-Châtel, Chauffry, Coulommiers, Giremoutiers, Maisoncelles-en-Brie, Mouroux, Saint-Augustin approuvant l'extension des compétences ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des communes concernées prévues à l'article L 5211-17 sont atteintes;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La communauté de communes de la Brie des Templiers est autorisée à *étendre ses compétences* dans le domaine suivant :

- Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Définir des traces de dessertes de déviations ou de transports sous toutes ses formes

représenter la Communauté de communes dans les divers organismes chargés d'élaborer les politiques de gestion de l'espace

la mise en place d'un système d'information géographique

La réalisation de circuit de randonnées de VTT,

la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes

Article 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté ;

Article 3:

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux

- Monsieur le Sous-Préfet de Provins

- Monsieur le Président de la communauté de communes de la Brie des Templiers

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes adhérentes

- Monsieur le Président du Conseil Général

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 17 février 2012

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
Serge GOUTEYRON

STATUTS

de la Communauté de Communes
de la Brie des Templiers

Créée par arrêté préfectoral DFEAD-3B-98 n°171 en date du 29 décembre 1998

Statuts consolidés compte tenu des modifications intervenues par :

arrêté n°03/09 en date du 12 mars 2003

arrêté DRCL-BCCCL-2006 n°12 en date du 1^{er} février 2006

arrêté DRCL-BCCCL-2006 n°18 en date du 23 février 2006

arrêté DRCL-BCCCL-2006 n° 37 en date du 19 avril 2006

arrêté DRCL-BCCCL-2006 n° 63 en date du 12 juillet 2006

arrêté DRCL-BCCCL-2007 n° 102 en date du 6 juillet 2007

arrêté DRCL-BCCCL-2007 n° 105 en date du 19 juillet 2007

arrêté DRCL-BCCCL-2008 n° 14 en date du 25 janvier 2008

arrêté DRCL-BCCCL-2009 n° 132 en date du 21 août 2009

arrêté DRCL-BCCCL-2010 n° 63 en date du 8 juillet 2010

arrêté DRCL-BCCCL-2011 n° 64 en date du 11 août 2011

arrêté DRCL-BCCCL-2012 n° en date du

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5214-1 à 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé une Communauté de Communes entre les communes de :

AULNOY, BOISSY LE CHATEL, CHAUFFRY, COULOMMIERS, GIREMOUTIERS, MAISONCELLES EN BRIE, MOUROUX, SAINT AUGUSTIN.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes de la Brie des Templiers. Son siège est fixé à la mairie de COULOMMIERS 77120.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes est administrée par un conseil constitué de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

2 délégués et 2 suppléants par commune pour la tranche 0-2000 habitants

1 délégué et 1 suppléant supplémentaires pour la tranche 2001- 5000 habitants

1 délégué et 1 suppléant supplémentaires pour la tranche supérieure à 5000 habitants.

ARTICLE 3 :

Le bureau sera composé d'un Président, de trois Vice-Présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier et de deux assesseurs.

ARTICLE 4 :

Fonctionnement du conseil communautaire et du bureau

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du Conseil, sauf dans les matières visées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur sera élaboré.

ARTICLE 5 :

Compétences de la Communauté

Dans le cadre du partage de compétences et de la définition de l'intérêt communautaire, la communauté n'est compétente que dans les actions définies dans les présents statuts.

Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Création, aménagement, gestion et entretien des ZAC d'intérêt communautaire à vocation d'activités économiques. Est d'intérêt communautaire la ZAC "Voisins" située sur le territoire de la commune de Mouroux

La valorisation des entrées de ville.

Définir les tracés de dessertes de déviations ou de transport sous toutes ses formes.

Représenter la Communauté de Communes dans divers organismes chargés d'élaborer les politiques de gestion de l'espace.

Mise en place de la numérisation des cadastres communaux

Mise en place, développement, gestion et coordination d'un système d'information géographiques (SIG) mis à disposition des communes, mais aussi de la Communauté de communes pour l'ensemble de ses compétences (achat de logiciel, de bases de données compris).

Etude et la mise en place des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

- *La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.*

Les plans d'occupation des sols demeurent de la compétence exclusive de chaque commune.

Développement économique

- Etude et réalisation d'aménagements collectifs susceptibles de développer le tourisme intercommunal : Réalisation de circuits de randonnée de VTT, mise en place d'un parcours patrimonial, réalisation d'un topo guide de randonnées pédestres, promotion des actions développées au niveau intercommunal.

Promotion et optimisation des zones d'activités aménagées existantes.

Aménagement de zones d'activités futures.

Promotion du territoire de la Communauté de Communes et de son attractivité.

Compétences optionnelles

Environnement

Définir une politique de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Sauvegarder les espaces naturels agricoles et sites boisés.

Collecte et traitement des ordures ménagères.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement d'intérêt communautaire

Equipement sportif : pour l'étude, la construction, l'entretien et l'exploitation d'une piscine couverte.

Equipement culturel : pour l'étude, la construction, et l'exploitation d'un cinéma.

Action sociale d'intérêt communautaire en matière de petite enfance

Création d'une halte garderie itinérante et d'un relais d'assistantes maternelles.

Reprise des structures existantes sur le territoire de la communauté : la halte garderie et la structure « coccinelle » de Coulommiers à compter du 1^{er} septembre 2003 et la crèche cantonale à compter du 1^{er} janvier 2004.

Etude intercommunale sur le développement et les besoins des centres de loisirs sans hébergement.

La création d'autres services relevant de cette compétence devra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

6) Accueils de loisirs sans hébergement pour les enfants en âge d'être scolarisés en maternelle et primaire (mercredis, petites et grandes vacances)

Compétences facultatives

7) En matière de transport

L'organisation et la gestion des transports pour les scolaires des établissements primaires vers la piscine.

8) En matière d'étude sur l'enseignement artistique

- Etude pour la coordination des pratiques musicales, chorégraphiques et d'art dramatique du Bassin de vie de Coulommiers.

9) En matière de logement et de cadre de vie

Dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage : construction, entretien et gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage située sur la commune de Coulommiers.

10) En matière de service à la personne (action sociale d'intérêt communautaire)

- Etude concernant les Transports à la Demande

11) En matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite

- Etude pour l'élaboration des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

ARTICLE 6 :

Prestations de services

La Communauté de Communes peut exercer, dans la limite de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte d'une ou plusieurs communes autres que ses communes membres, toutes études, missions ou gestion de service.

ARTICLE 7 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées de :

Produit de la fiscalité propre,
La DGF et les autres concours financiers de l'Etat,
Les subventions reçues de l'Etat, des communes membres et d'autres collectivités territoriales,
Le revenu de ses biens,
Le produit des taxes, redevance ou contributions correspondant aux services assurés (par exemple, taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères)
Le produit des emprunts, dons et legs.

ARTICLE 8 :

Modification des statuts

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes seront subordonnées aux règles définies pour les syndicats de communes et à une décision modificative de la décision institutive.

ARTICLE 9 :

Conditions financières et patrimoniales

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences seront transférés à la Communauté de Communes dans les délais nécessaires.

ARTICLE 10 :

Affectation des personnels

Pour assurer les services généraux, des agents communaux pourront être nommés, après création de poste, décidée par le Conseil de Communauté.

ARTICLE 11 :

Durée

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

Elle sera dissoute dans les conditions prévues à l'article L.5214-28 du CGCT

ARTICLE 12 :

Le comptable sera le trésorier principal de Coulommiers.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral DRCL/BCCCL/2012 n°29

en date du 17 février 2012

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

1.5. Préfecture - Direction des services du cabinet et de la sécurité

2012 CAB 018 — Arrêté inter-préfectoral abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n°2011 CAB 217 du 31 décembre 2011 érigeant temporairement en zone d'attente les bâtiments 2A, 2B, 3, 4, 5 et 6, sous gestion DDPAF, de l'ensemble immobilier situé 2, rue de Paris, commune du Mesnil-Amelot

PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS

Service du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté

des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle et
du Bourget

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction des services du Cabinet et de la sécurité

Arrêté inter-préfectoral 2012 CAB 018 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n° 2011 CAB 217 du 31 décembre 2011 érigeant temporairement en zone d'attente les bâtiments 2A, 2B, 3, 4, 5 et 6, sous gestion DDPAF, de l'ensemble immobilier situé 2, rue de Paris, commune du Mesnil-Amelot

(Seine-et-Marne)

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le préfet de Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 221-2 et R 221-1 ;
Vu l'arrêté du préfet de Seine-Saint-Denis n°001-004 modifié, en date du 8 janvier 2001, portant ouverture de la ZAPI ;
Vu l'Arrêté inter-préfectoral n° 2011 CAB 217 du 31 décembre 2011 érigeant temporairement en zone d'attente les bâtiments 2A, 2B, 3, 4, 5 et 6, sous gestion DDPAF, de l'ensemble immobilier situé 2, rue de Paris, commune du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne)
Considérant que les circonstances matérielles rendent les locaux d'hébergement de la zone d'attente dite ZAPI III de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle (CDG) conformes pour d'assurer aux personnes placées en zone d'attente un hébergement répondant aux dispositions en vigueur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne et du directeur de cabinet du préfet de Seine-Saint-Denis ;
ARRETEMENT

Article 1 : L' Arrêté inter-préfectoral n° 2011 CAB 217 du 31 décembre 2011 érigeant temporairement en zone d'attente les bâtiments 2A, 2B, 3, 4, 5 et 6, sous gestion DDPAF, de l'ensemble immobilier situé 2, rue de Paris, commune du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne) est abrogé.

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, le coordonnateur des services de la sécurité intérieure de la Seine Saint Denis, le contrôleur général, directeur de la police aux frontières des aéroports Roissy-CDG et Le Bourget, le directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Bobigny, le 6 janvier 2012
Le préfet de Seine-Saint-Denis,
Signé : Christian LAMBERT

Melun, le 6 janvier 2012
Le préfet de Seine-et-Marne,
Signé Pierre MONZANI

AP2012-DSCS-VP 075 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 075 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Aujard Entreprise» sis à Vulaines sur Seine

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 075 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Aujard Entreprise» sis à Vulaines sur Seine

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 10 mai 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Aujard Entreprise" sis 37, Q 1 - route d'Héricy à Vulaines sur Seine (77870);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/280 du 28 juin 2011;

VU l'avis émis le 11 octobre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 10 mai 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Aujard Entreprise";

CONSIDERANT que la finalité du système de vidéoprotection est la prévention des atteintes aux biens;

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Aujard Entreprise" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Aujard Entreprise

37 Q1, route d'Héricy

Centre Commercial de la Basse Varenne

77870 Vulaines sur Seine

Article 2 : Ce système comporte 2 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panonceaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 16 février 2012
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Maurice TUBUL

AP2012-DSCS-VP 076 — Arrêté préfectoral n°2012-DSC S-VP 076 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Planet Sushi» sis à Meaux

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Préfecture
Direction des Services du Cabinet et de la Sécurité
Bureau du Cabinet – police administrative

Arrêté préfectoral n° 2012-DSCS-VP 076 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement portant l'enseigne «Planet Sushi» sis à Meaux

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment ses articles 10 et 10-1, modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, relatif à la vidéosurveillance ;

VU l'article 60 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article 7 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2006 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 pris pour l'application de l'article 33 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire NOR-INT-D9600124C du Ministre de l'Intérieur du 22 octobre 1996 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0600096C du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 26 octobre 2006 ;

VU la circulaire NOR-INT-D0900057C du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, et des Collectivités Territoriales du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 DSCS VP 247 du 2 septembre 2011 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/109 du 6 juin 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, sous préfet, directeur de cabinet, et organisant sa suppléance ;

VU la demande d'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection formulée le 26 avril 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Planet Sushi" sis 16, place Henri 4 à Meaux (77100);

VU le récépissé de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection n° 2011/77/360 du 04 octobre 2011;

VU l'avis émis le 08 novembre 2011 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de Seine-et-Marne, relatif à la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection formulée le 26 avril 2011 par le gérant de l'établissement portant l'enseigne " Planet Sushi";

CONSIDERANT que les finalités du système de vidéoprotection sont la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

CONSIDERANT que l'information donnée au public sur l'existence du système de vidéoprotection est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que pour garantir l'exploitabilité des images et pour renforcer de ce fait l'efficacité de la vidéoprotection, le pétitionnaire et l'installateur attestent que les matériels utilisés sont conformes aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er : Le gérant de l'établissement portant l'enseigne "Planet Sushi" est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection sur le site suivant :

Planet Sushi

16, place Henri 4

77100 Meaux

Article 2 : Ce système comporte 5 caméras intérieures.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour cinq années à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, l'autorité préfectorale de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le personnel ne devra pas être visionné en permanence par les caméras.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, il est rappelé au pétitionnaire qu'il ne peut conserver les enregistrements au-delà d'une période de 30 jours.

Article 7 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable du système visé à l'article 1^{er}.

Article 8 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents es qualité des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, conformément à ce que prévoit l'article 2 du décret n° 2006-929 précité. Le délai pendant lequel ces services peuvent conserver les images ne peut excéder un mois, sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale.

Article 9 : Cet accès est prescrit pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet et veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images.

Article 11 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection par voie d'affiches ou de panneaux sur lesquels est représentée une caméra.

Article 12 : Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et/ou les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès des services préfectoraux.

Article 13 : La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par ladite loi.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur du Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, et dont une copie sera adressée :

- au pétitionnaire
- au maire de la commune concernée
- au contrôleur général, directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 16 février 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Maurice TUBUL

1.6. Préfecture de Paris

2012024-0002 — ARRETE INTERPREFECTORAL Déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine -, pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFECTURE DE PARIS

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2012024-0002 du 24/01/2012 Déclarant d'intérêt général l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine -, pour le soutien d'étiage de l'Yonne, de la Seine, de la Marne et de l'Aube.

Préfet de Paris
Préfet de l'Aisne
Préfet de l'Aube
Préfet de l'Essonne
Préfet des Hauts-de-Seine
Préfet de la Marne
Préfet de la Nièvre
Préfet de la Seine-et-Marne
Préfet de Seine-Saint-Denis
Préfet du Val-de-Marne
Préfet du Val-d'Oise
Préfet de l'Yonne
Préfet des Yvelines

VU l'article L211-7 du code de l'environnement et textes d'application,
VU les articles L151-36 à L151-40 du code rural et de la pêche maritime et textes d'application,
VU la demande du 4 mai 2011 établie par l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011168-0001 du 17 juin 2011 prescrivant une enquête publique du 4 au 29 juillet 2011 sur la demande de l'IIBRBS susvisée,
VU le dossier d'enquête,
VU le rapport et l'avis de la commission d'enquête du 3 octobre 2011,
VU le courrier de l'IIBRBS du 15 décembre 2011 faisant part des observations de l'Institution sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête, qui lui a été notifié le 12 décembre 2011,
CONSIDERANT que le programme des travaux à réaliser, arrêté par l'IIBRBS et soumis à enquête publique, présente un caractère d'intérêt général,
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Paris, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Marne, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines.

ARRETEMENT

Article 1 :

L'exploitation, l'entretien et l'aménagement des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube - propriétés de l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine -, présentés à l'enquête publique susvisée sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque dans un délai de 5 ans si les travaux et actions qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 :

Conformément à l'article R214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général des travaux d'entretien et d'exploitation des lacs réservoirs de Pannecière, Seine, Marne et Aube doit être demandée dans les conditions

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

prévues à l'article R. 214-91 du code de l'environnement par l'Institution Interdépartementale des Barrages Réservoirs du Bassin de la Seine en cas de modification substantielle du programme de travaux ou des modalités de répartition de la dépense présentés à l'enquête publique.

Article 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et déposé auprès de chaque mairie intéressée où il peut y être consulté (liste jointe en annexe).

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris – 7 rue Jouy 75004 Paris - dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui, formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai.

Article 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, de l'Aisne, de l'Aube, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Marne, de la Nièvre, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise, de l'Yonne, des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la région Ile-de-France,

préfet de Paris

Daniel CANEPA

Le préfet de la Seine-et-Marne

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Le préfet de l'Aisne

Pierre BAYLE

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Christian LAMBERT

Le préfet de l'Aube

Christophe BAY

Le préfet du Val-de-Marne

Pierre DARTOUT

Le préfet de l'Essonne

Michel FUZEAU

Le préfet de l'Essonne

Michel FUZEAU

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Le préfet des Hauts-de-Seine

Pierre-André PEYVEL

Le préfet de l'Yonne

Jean-Paul BONNETAIN

Le préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet de la Marne

Michel GUILLOT

Le préfet des Yvelines

Michel JAU

Le préfet de la Nièvre

Daniel MATALON

ANNEXE : Liste des communes dans lesquelles l'arrêté est déposé

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Département	Région	Commune
Aisne	Picardie	AZY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	BARZY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	BLESMES
Aisne	Picardie	BRASLES
Aisne	Picardie	CHARLY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	CHARTEVES
Aisne	Picardie	CHATEAU-THIERRY
Aisne	Picardie	CHEZY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	CHIERRY
Aisne	Picardie	COURTEMONT-VARENES
Aisne	Picardie	CROUTTES-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	ESSOMES-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	FOSSOY
Aisne	Picardie	GLAND
Aisne	Picardie	JAULGONNE
Aisne	Picardie	MEZY-MOULINS
Aisne	Picardie	MONT-SAINT-PERE
Aisne	Picardie	NOGENT-L'ARTAUD
Aisne	Picardie	PASSY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	PAVANT
Aisne	Picardie	REUILLY-SAUVIGNY
Aisne	Picardie	ROMENY-SUR-MARNE
Aisne	Picardie	SAULCHERY
Aisne	Picardie	TRELOU-SUR-MARNE
Aube	Champagne-Ardenne	ARCIS-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	BARBEREY-SAINT-SULPICE
Aube	Champagne-Ardenne	BARBUISE
Aube	Champagne-Ardenne	BESSY
Aube	Champagne-Ardenne	BLAINCOURT-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	BOULAGES
Aube	Champagne-Ardenne	BRIENNE-LE-CHATEAU
Aube	Champagne-Ardenne	BRILLECOURT
Aube	Champagne-Ardenne	CHALETTE-SUR-VOIRE
Aube	Champagne-Ardenne	CHAMPIGNY-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	LA CHAPELLE-SAINT-LUC
Aube	Champagne-Ardenne	CHARNY-LE-BACHOT
Aube	Champagne-Ardenne	CHATRES
Aube	Champagne-Ardenne	CHAUCHIGNY

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Aube	Champagne-Ardenne	CHAUDREY
Aube	Champagne-Ardenne	LE CHENE
Aube	Champagne-Ardenne	COCLOIS
Aube	Champagne-Ardenne	COURCEROY
Aube	Champagne-Ardenne	CRANCEY
Aube	Champagne-Ardenne	DOMMARTIN-LE-COQ
Aube	Champagne-Ardenne	DROUPT-SAINT-BASLE
Aube	Champagne-Ardenne	DROUPT-SAINTE-MARIE
Aube	Champagne-Ardenne	EPAGNE
Aube	Champagne-Ardenne	ETRELLES-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	FONTAINE-MACON
Aube	Champagne-Ardenne	FONTENAY-DE-BOSSERY
Aube	Champagne-Ardenne	GUMERY
Aube	Champagne-Ardenne	ISLE-AUBIGNY
Aube	Champagne-Ardenne	LAVAU
Aube	Champagne-Ardenne	LESMONT
Aube	Champagne-Ardenne	LONGUEVILLE-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	MAGNICOURT
Aube	Champagne-Ardenne	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
Aube	Champagne-Ardenne	MARNAY-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	MATHAUX
Aube	Champagne-Ardenne	MERGEY
Aube	Champagne-Ardenne	LE MERIOT
Aube	Champagne-Ardenne	MERY-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	MESGRIGNY
Aube	Champagne-Ardenne	MOLINS-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	MOREMBERT
Aube	Champagne-Ardenne	LA MOTTE-TILLY
Aube	Champagne-Ardenne	NOGENT-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	NOGENT-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	ORMES
Aube	Champagne-Ardenne	ORTILLON
Aube	Champagne-Ardenne	PAYNS
Aube	Champagne-Ardenne	PERIGNY-LA-ROSE
Aube	Champagne-Ardenne	PLANCY-L'ABBAYE
Aube	Champagne-Ardenne	PLESSIS-BARBUISE
Aube	Champagne-Ardenne	PONT-SAINTE-MARIE
Aube	Champagne-Ardenne	PONT-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	POUAN-LES-VALLEES

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Aube	Champagne-Ardenne	PRECY-NOTRE-DAME
Aube	Champagne-Ardenne	PRECY-SAINT-MARTIN
Aube	Champagne-Ardenne	RAMERUPT
Aube	Champagne-Ardenne	RHEGES
Aube	Champagne-Ardenne	RILLY-SAINTE-SYRE
Aube	Champagne-Ardenne	ROMILLY-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-AUBIN
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-JULIEN-LES-VILLAS
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-LYE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINTE-MAURE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-MESMIN
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-NABORD-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-OULPH
Aube	Champagne-Ardenne	SAINT-PARRES-AUX-TERTRES
Aube	Champagne-Ardenne	LA SAULSOTTE
Aube	Champagne-Ardenne	SAVIERES
Aube	Champagne-Ardenne	TORCY-LE-GRAND
Aube	Champagne-Ardenne	TORCY-LE-PETIT
Aube	Champagne-Ardenne	TROYES
Aube	Champagne-Ardenne	VALLANT-SAINT-GEORGES
Aube	Champagne-Ardenne	VAUPOISSON
Aube	Champagne-Ardenne	VIAPRES-LE-PETIT
Aube	Champagne-Ardenne	VILLACERF
Aube	Champagne-Ardenne	LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT
Aube	Champagne-Ardenne	VILLETTE-SUR-AUBE
Aube	Champagne-Ardenne	VINETS
Marne	Champagne-Ardenne	ABLANCOURT
Marne	Champagne-Ardenne	AIGNY
Marne	Champagne-Ardenne	ANGLURE
Marne	Champagne-Ardenne	ATHIS
Marne	Champagne-Ardenne	AULNAY-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	AY
Marne	Champagne-Ardenne	BAGNEUX
Marne	Champagne-Ardenne	BAUDEMONT
Marne	Champagne-Ardenne	BIGNICOURT-SUR-MARNE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Marne	Champagne-Ardenne	BINSON-ET-ORQUIGNY
Marne	Champagne-Ardenne	BISSEUIL
Marne	Champagne-Ardenne	BLACY
Marne	Champagne-Ardenne	BLAISE-SOUS-ARZILLIERES
Marne	Champagne-Ardenne	BOURSAULT
Marne	Champagne-Ardenne	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
Marne	Champagne-Ardenne	CHATILLON-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	LA CHAUSSEE-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	CHEPPES-LA-PRAIRIE
Marne	Champagne-Ardenne	CHEPY
Marne	Champagne-Ardenne	CHERVILLE
Marne	Champagne-Ardenne	CHOUILLY
Marne	Champagne-Ardenne	CLESLES
Marne	Champagne-Ardenne	CLOYES-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	COMPERTRIX
Marne	Champagne-Ardenne	CONDE-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	CONFLANS-SUR-SEINE
Marne	Champagne-Ardenne	COOLUS
Marne	Champagne-Ardenne	COURTHIEZY
Marne	Champagne-Ardenne	COUVROT
Marne	Champagne-Ardenne	CUMIERES
Marne	Champagne-Ardenne	DAMERY
Marne	Champagne-Ardenne	DIZY
Marne	Champagne-Ardenne	DORMANS
Marne	Champagne-Ardenne	DROUILLY
Marne	Champagne-Ardenne	ECURY-SUR-COOLE
Marne	Champagne-Ardenne	EPERNAY
Marne	Champagne-Ardenne	ESCLAVOLLES-LUREY
Marne	Champagne-Ardenne	FAGNIERES
Marne	Champagne-Ardenne	FRIGNICOURT
Marne	Champagne-Ardenne	GLANNES
Marne	Champagne-Ardenne	GRANGES-SUR-AUBE
Marne	Champagne-Ardenne	HAUTVILLERS
Marne	Champagne-Ardenne	HUIRON
Marne	Champagne-Ardenne	ISLE-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	JALONS
Marne	Champagne-Ardenne	JUVIGNY
Marne	Champagne-Ardenne	LOISY-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	MAIRY-SUR-MARNE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Marne	Champagne-Ardenne	MARCILLY-SUR-SEINE
Marne	Champagne-Ardenne	MARDEUIL
Marne	Champagne-Ardenne	MAREUIL-LE-PORT
Marne	Champagne-Ardenne	MAREUIL-SUR-AY
Marne	Champagne-Ardenne	MATOUGUES
Marne	Champagne-Ardenne	MONCETZ-LONGEVAS
Marne	Champagne-Ardenne	MONCETZ-L'ABBAYE
Marne	Champagne-Ardenne	NORROIS
Marne	Champagne-Ardenne	OEUILLY
Marne	Champagne-Ardenne	OIRY
Marne	Champagne-Ardenne	OMEY
Marne	Champagne-Ardenne	PLIVOT
Marne	Champagne-Ardenne	POGNY
Marne	Champagne-Ardenne	PRINGY
Marne	Champagne-Ardenne	RECY
Marne	Champagne-Ardenne	REUIL
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-GIBRIEN
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-JUST-SAUVAGE
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-MARTIN-SUR-LE-PRE
Marne	Champagne-Ardenne	SAINT-MEMMIE
Marne	Champagne-Ardenne	SARON-SUR-AUBE
Marne	Champagne-Ardenne	SARRY
Marne	Champagne-Ardenne	SOGNY-AUX-MOULINS
Marne	Champagne-Ardenne	SONGY
Marne	Champagne-Ardenne	SOULANGES
Marne	Champagne-Ardenne	TOGNY-AUX-BOEUFs
Marne	Champagne-Ardenne	TOURS-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	TROISSY
Marne	Champagne-Ardenne	VANDIERES
Marne	Champagne-Ardenne	VENTEUIL
Marne	Champagne-Ardenne	VERNEUIL
Marne	Champagne-Ardenne	VESIGNEUL-SUR-MARNE
Marne	Champagne-Ardenne	VINCELLES
Marne	Champagne-Ardenne	VITRY-EN-PERTHOIS
Marne	Champagne-Ardenne	VITRY-LA-VILLE
Marne	Champagne-Ardenne	VITRY-LE-FRANCOIS
Marne	Champagne-Ardenne	VOUARCES

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Marne	Champagne-Ardenne	VRAUX
Marne	Champagne-Ardenne	MAGENTA
Nièvre	Bourgogne	AMAZY
Nièvre	Bourgogne	ARMES
Nièvre	Bourgogne	ASNOIS
Nièvre	Bourgogne	BREVES
Nièvre	Bourgogne	CERVON
Nièvre	Bourgogne	CHAUMARD
Nièvre	Bourgogne	CHAUMOT
Nièvre	Bourgogne	CHEVROCHES
Nièvre	Bourgogne	CHITRY-LES-MINES
Nièvre	Bourgogne	CLAMECY
Nièvre	Bourgogne	CORBIGNY
Nièvre	Bourgogne	DIROL
Nièvre	Bourgogne	DORNECY
Nièvre	Bourgogne	EPIRY
Nièvre	Bourgogne	FLEZ-CUZY
Nièvre	Bourgogne	MARIGNY-SUR-YONNE
Nièvre	Bourgogne	METZ-LE-COMTE
Nièvre	Bourgogne	MHERE
Nièvre	Bourgogne	MONCEAUX-LE-COMTE
Nièvre	Bourgogne	MONTIGNY-EN-MORVAN
Nièvre	Bourgogne	MONTREUILLON
Nièvre	Bourgogne	MOURON-SUR-YONNE
Nièvre	Bourgogne	PAZY
Nièvre	Bourgogne	POUSSEAUX
Nièvre	Bourgogne	RUAGES
Nièvre	Bourgogne	SAINT-DIDIER
Nièvre	Bourgogne	SARDY-LES-EPIRY
Nièvre	Bourgogne	SURGY
Nièvre	Bourgogne	TANNAY
Nièvre	Bourgogne	VIGNOL
Nièvre	Bourgogne	VILLIERS-SUR-YONNE
Paris	Ile-de-France	PARIS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ANNET-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ARMENTIERES-EN-BRIE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	AVON
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BALLOY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BARBEY

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Seine-et-Marne	Ile-de-France	BAZOUCHES-LES-BRAY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOIS-LE-ROI
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOISSETTES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOISSISE-LA-BERTRAND
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BOISSISE-LE-ROI
Seine-et-Marne	Ile-de-France	BRAY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA BROSSE-MONTCEAUX
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CANNES-ECLUSE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHALIFERT
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHALMAISON
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHAMIGNY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHAMPAGNE-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHAMPS-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHANGIS-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHARMENTRAY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHARTRETTES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHATENAY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHELLES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CHESSY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CITRY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CONDE-SAINTE-LIBIAIRE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	CONGIS-SUR-THEROUANNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	COURCELLES-EN-BASSE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	DAMMARIE-LES-LYS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	DAMP MART
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ECUELLES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	EGLIGNY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ESBLY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ESMANS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	EVERLY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA FERTE-SOUS-JOUARRE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FONTAINEBLEAU
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FONTAINE-FOURCHES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FONTAINE-LE-PORT
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FRESNES-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	FUBLAINES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GERMIGNY-L'EVEQUE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GOUAIX
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA GRANDE-PAROISSE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Seine-et-Marne	Ile-de-France	GRAVON
Seine-et-Marne	Ile-de-France	GRISY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	HERICY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	HERME
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ISLES-LES-MELDEUSES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	ISLES-LES-VILLENROY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	JABLINES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	JAIGNES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	JAULNES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LAGNY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LESCHES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LIVRY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LUISETAINES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LUZANCY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MAREUIL-LES-MEAUX
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MAROLLES-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MARY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MEAUX
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LE MEE-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MELUN
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MELZ-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MERY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MISY-SUR-YONNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MONTEREAU-FAULT-YONNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MONTEVRAIN
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MOUSSEAUX-LES-BRAY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	MOUY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NANDY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NANTEUIL-LES-MEAUX
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NANTEUIL-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NOISIEL
Seine-et-Marne	Ile-de-France	NOYEN-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LES ORMES-SUR-VOULZIE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	PAROY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	PASSY-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	POINCY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	POMPONNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	PRECY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	REUIL-EN-BRIE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA ROCHETTE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAACY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINTE-AULDE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-GERMAIN-LAVAL
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMENTS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-MAMMES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-SAUVEUR-LES-BRAY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAMMERON
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAMOIS-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SAMOREAU
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SEINE-PORT
Seine-et-Marne	Ile-de-France	SEPT-SORTS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TANCROU
Seine-et-Marne	Ile-de-France	THOMERY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	THORIGNY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	LA TOMBE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TORCY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TRILBARDOU
Seine-et-Marne	Ile-de-France	TRILPORT
Seine-et-Marne	Ile-de-France	USSY-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VAIRES-SUR-MARNE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VARENNES-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VARREDES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VAUX-LE-PENIL
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VEVEUX-LES-SABLONS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VIGNELY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLENAUXE-LA-PETITE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLENY
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLIERS-SUR-SEINE
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VILLUIS
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VIMPELLES
Seine-et-Marne	Ile-de-France	VULAINES-SUR-SEINE
Yvelines	Ile-de-France	BOUGIVAL
Yvelines	Ile-de-France	CARRIERES-SUR-SEINE
Yvelines	Ile-de-France	CHATOU
Yvelines	Ile-de-France	CROISSY-SUR-SEINE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Yvelines	Ile-de-France	LOUVECIENNES
Yvelines	Ile-de-France	MAISONS-LAFFITTE
Yvelines	Ile-de-France	LE MESNIL-LE-ROI
Yvelines	Ile-de-France	MONTESSEON
Yvelines	Ile-de-France	LE PECQ
Yvelines	Ile-de-France	LE PORT-MARLY
Yvelines	Ile-de-France	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Yvelines	Ile-de-France	SARTROUVILLE
Yvelines	Ile-de-France	LE VESINET
Yonne	Bourgogne	ACCOLAY
Yonne	Bourgogne	APPOIGNY
Yonne	Bourgogne	ARMEAU
Yonne	Bourgogne	AUGY
Yonne	Bourgogne	AUXERRE
Yonne	Bourgogne	BASSOU
Yonne	Bourgogne	BAZARNES
Yonne	Bourgogne	BEAUMONT
Yonne	Bourgogne	BONNARD
Yonne	Bourgogne	CEZY
Yonne	Bourgogne	CHAMPIGNY
Yonne	Bourgogne	CHAMPLAY
Yonne	Bourgogne	CHAMPS-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	CHARMOY
Yonne	Bourgogne	CHATEL-CENSOIR
Yonne	Bourgogne	CHAUMONT
Yonne	Bourgogne	CHEMILLY-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	CHENY
Yonne	Bourgogne	CHICHERY
Yonne	Bourgogne	COULANGES-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	COURLON-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	COURTOIS-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	CRAIN
Yonne	Bourgogne	CRAVANT
Yonne	Bourgogne	CUY
Yonne	Bourgogne	EPINEAU-LES-VOVES
Yonne	Bourgogne	ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE
Yonne	Bourgogne	ETIGNY
Yonne	Bourgogne	GISY-LES-NOBLES
Yonne	Bourgogne	GRON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Yonne	Bourgogne	GURGY
Yonne	Bourgogne	IRANCY
Yonne	Bourgogne	JOIGNY
Yonne	Bourgogne	LAROCHE-SAINT-CYDROINE
Yonne	Bourgogne	LICHERES-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	LUCY-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	MAILLY-LA-VILLE
Yonne	Bourgogne	MAILLY-LE-CHATEAU
Yonne	Bourgogne	MARSANGY
Yonne	Bourgogne	MERRY-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	MICHERY
Yonne	Bourgogne	MIGENNES
Yonne	Bourgogne	MONETEAU
Yonne	Bourgogne	PARON
Yonne	Bourgogne	PASSY
Yonne	Bourgogne	PONT-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	PREGILBERT
Yonne	Bourgogne	ROSOY
Yonne	Bourgogne	ROUSSON
Yonne	Bourgogne	SAINT-AUBIN-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	SAINT-BRIS-LE-VINEUX
Yonne	Bourgogne	SAINT-DENIS
Yonne	Bourgogne	SAINT-JULIEN-DU-SAULT
Yonne	Bourgogne	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
Yonne	Bourgogne	SAINTE-PALLAYE
Yonne	Bourgogne	SENS
Yonne	Bourgogne	SERBONNES
Yonne	Bourgogne	SERY
Yonne	Bourgogne	TRUCY-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	VERON
Yonne	Bourgogne	VILLEBLEVIN
Yonne	Bourgogne	VILLECIEN
Yonne	Bourgogne	VILLEMANOCHE
Yonne	Bourgogne	VILLENAVOTTE
Yonne	Bourgogne	VILLENEUVE-LA-GUYARD
Yonne	Bourgogne	VILLENEUVE-SUR-YONNE
Yonne	Bourgogne	VILLEPERROT
Yonne	Bourgogne	VILLEVALLIER
Yonne	Bourgogne	VINCELLES

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Yonne	Bourgogne	VINCELOTES
Yonne	Bourgogne	VINNEUF
Essonne	Ile-de-France	ATHIS-MONS
Essonne	Ile-de-France	CORBEIL-ESSONNES
Essonne	Ile-de-France	LE COUDRAY-MONTCEAUX
Essonne	Ile-de-France	DRAVEIL
Essonne	Ile-de-France	ETIOLLES
Essonne	Ile-de-France	EVRY
Essonne	Ile-de-France	GRIGNY
Essonne	Ile-de-France	JUVISY-SUR-ORGE
Essonne	Ile-de-France	MORSANG-SUR-SEINE
Essonne	Ile-de-France	RIS-ORANGIS
Essonne	Ile-de-France	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
Essonne	Ile-de-France	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
Essonne	Ile-de-France	SAINTRY-SUR-SEINE
Essonne	Ile-de-France	SOISY-SUR-SEINE
Essonne	Ile-de-France	VIGNEUX-SUR-SEINE
Essonne	Ile-de-France	VIRY-CHATILLON
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	ASNIERES-SUR-SEINE
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	BOULOGNE-BILLANCOURT
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	CLICHY
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	COLOMBES
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	COURBEVOIE
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	GENNEVILLIERS
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	ISSY-LES-MOULINEAUX
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	LEVALLOIS-PERRET
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	MEUDON
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	NANTERRE
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	NEUILLY-SUR-SEINE
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	PUTEAUX
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	RUEIL-MALMAISON
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	SAINT-CLOUD
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	SEVRES
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	SURESNES
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	VILLENEUVE-LA-GARENNE
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	EPINAY-SUR-SEINE
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	GOURNAY-SUR-MARNE
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	L'ILE-SAINT-DENIS
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	NEUILLY-PLAISANCE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	NEUILLY-SUR-MARNE
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	NOISY-LE-GRAND
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	SAINT-DENIS
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	SAINT-OUEN
Val-de-Marne	Ile-de-France	ABLON-SUR-SEINE
Val-de-Marne	Ile-de-France	ALFORTVILLE
Val-de-Marne	Ile-de-France	BONNEUIL-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	BRY-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHARENTON-LE-PONT
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHENNEVIERES-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	CHOISY-LE-ROI
Val-de-Marne	Ile-de-France	CRETEIL
Val-de-Marne	Ile-de-France	IVRY-SUR-SEINE
Val-de-Marne	Ile-de-France	JOINVILLE-LE-PONT
Val-de-Marne	Ile-de-France	MAISONS-ALFORT
Val-de-Marne	Ile-de-France	NOGENT-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	ORLY
Val-de-Marne	Ile-de-France	LE PERREUX-SUR-MARNE
Val-de-Marne	Ile-de-France	SAINT-MAUR-DES-FOSSES
Val-de-Marne	Ile-de-France	SAINT-AURICE
Val-de-Marne	Ile-de-France	SUCY-EN-BRIE
Val-de-Marne	Ile-de-France	VILLENEUVE-LE-ROI
Val-de-Marne	Ile-de-France	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
Val-de-Marne	Ile-de-France	VITRY-SUR-SEINE
Val-d'Oise	Ile-de-France	ARGENTEUIL
Val-d'Oise	Ile-de-France	BEZONS
Val-d'Oise	Ile-de-France	CORMELLES-EN-PARISIS
Val-d'Oise	Ile-de-France	LA FRETTE-SUR-SEINE

1.7. Préfecture de police

2011-00853 — ARRÊTE INTERPREFECTORAL Le plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France dénommé plan neige ou verglas en Île-de-France

PREFECTURE DE POLICE
 SECRETARIAT GENERAL
 DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° 2011-00853 Le plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France dénommé plan neige ou verglas en Île-de-France

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Le Préfet de la Seine-et-Marne,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
Vu le code de la route, notamment son article R 411-18 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 – Le plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France, dénommé plan neige ou verglas en Île-de-France (PNVIF), institué par l'arrêté interpréfectoral n°2004-17070 du 26 janvier 2004 est modifié conformément à l'annexe jointe au présent arrêté et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2 – L'arrêté interpréfectoral n°2004-17070 du 26 janvier 2004 est abrogé.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France signataires, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 04 novembre 2011

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Daniel CANEPA

Fait à Melun, le 04 novembre 2011

Le Préfet de la Seine-et-Marne,
Pierre MONZANI

Fait à Evry, le 04 novembre 2011

Le Préfet de l'Essonne,
Michel FUZEAU

Fait à Bobigny, le 04 novembre 2011

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Christian LAMBERT

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 novembre 2011

Le Préfet du Val-d'Oise,
Pierre-Henry MACCIONI

Fait à Paris, le 04 novembre 2011

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
Michel GAUDIN

Fait à Versailles, le 04 novembre 2011

Le Préfet des Yvelines,
Michel JAU

Fait à Nanterre, le 04 novembre 2011

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pierre-André PEYVEL

Fait à Créteil, le 04 novembre 2011

Le Préfet du Val-de-Marne
Pierre DARTOUT

Nota : Le plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île-de-France, joint au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture de la région d'Île-de-France, à la préfecture de police (site internet :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr), dans les préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi qu'à la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France.

1.8. Agence régionale de santé IdF

— Protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Seine-et-Marne et le DGARS IDF

Protocole organisant les modalités de coopération

Entre le Préfet du département de Seine-et-Marne

et

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-7 et R. 1435-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques ;

Vu le décret n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris en application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour.

Le Préfet du département de Seine-et-Marne

et

le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France

conviennent du présent protocole :

Préambule

Le présent protocole définit les modalités d'organisation et de gestion des relations entre le Préfet du département de Seine-et-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (DGARS), en application des articles R. 1435-1 et suivants du code de la santé publique.

Les termes du présent protocole se rapportent notamment à tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un risque de trouble à l'ordre public.

Le Préfet du département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé collaborent de manière permanente et transparente dans tous les domaines susceptibles d'engendrer un retentissement sur la santé publique. A ce titre, ils s'informent mutuellement et sans délai de tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public, dont ils ont connaissance.

Le présent protocole détermine les modalités d'application des dispositions relatives :

Aux soins sans consentement visés aux articles L.3211-1 à L.3214-5 du code de la santé publique;

A la veille, à la sécurité et aux polices sanitaires, ainsi qu'à la salubrité et à l'hygiène publique :

à la protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement ;

au contrôle sanitaire aux frontières et à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (RSI).

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Il définit également le concours apporté par l'Agence Régionale de Santé au Préfet de département pour l'exercice de ses compétences dans les domaines suivants:

Volet sanitaire des plans et programmes établis sous le contrôle du Préfet de département ;

Elaboration, mise en œuvre du volet sanitaire des plans de secours et de défense et gestion de crise ;

Fourniture des avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou de toute décision impliquant une évaluation des effets sur la santé humaine ;

Inspections et contrôles, visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique;

Permanence des soins notamment en matière de préparation des décisions de réquisition.

Le présent protocole mentionne par ailleurs le dispositif d'astreinte mis en place par l'Agence Régionale de Santé, les procédures d'information réciproques et les modalités selon lesquelles le Directeur Général de l'Agence transmet au Préfet de département les éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus.

ARTICLE 1er

Procédures relatives aux décisions administratives prévues dans le code de la santé publique et relevant des compétences du Préfet de département

Dans le cadre de l'exercice de ses attributions, dans les matières évoquées ci-après, le Préfet du département de Seine-et-Marne, dispose des moyens de l'ARS d'Ile-de-France pour instruire, préparer, effectuer les notifications, suivre et contrôler l'exécution des décisions, établir tous rapports d'inspection, correspondances et autres documents.

Le cas échéant, le DGARS signe les actes pour lesquels le Préfet lui a délégué sa signature.

Les actions confiées par le DGARS au responsable de la délégation territoriale (DT) sont détaillées pour chaque article du code de la santé publique (CSP) mentionnant une compétence du Préfet, dans le tableau annexé au présent protocole. Ce tableau identifie également les niveaux de signatures correspondant aux actes relevant du champ de la délégation de signature consentie par le Préfet au DGARS et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité.

En application de ces délégations de signature, le signataire ainsi identifié (Préfet, DGARS ou délégué territorial – DT), signe également tous les actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes correspondants et désigne les agents chargés d'assurer la représentation de l'Etat dans le cadre desdites procédures.

1 - Soins psychiatriques sans consentement

Le DGARS fait préparer par ses services, aux fins de les soumettre à la signature du Préfet de département, les arrêtés relatifs :

- ☒ aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat, prévus par les dispositions des articles L.3213-1 à L.3213-10 du code de la santé publique (CSP) ;
- ☒ aux soins psychiatriques des personnes détenues, atteintes de troubles mentaux, mentionnés aux articles L.3214-1 à L.3214-5 ;
- ☒ aux modifications de la forme de la prise en charge prévues aux articles L.3211-11 et L.3213-4 ;
- ☒ aux sorties de courte durée prévues à l'article L.3211-11-1. Ces sorties de courte durée doivent apparaître dans un programme de soins, si elles sont d'une durée de moins de 12 heures et que le patient est non accompagné.

Le DGARS fait préparer par ses services les saisines du juge de la liberté et de la détention mentionnées à l'article L3211-12-1 du CSP.

Le DGARS prépare, instruit et met en œuvre les actions et les prestations nécessaires à l'exercice des compétences du Préfet du département visées à :

- ☒ l'article L.3211-3 du CSP, relatif à l'information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, en application des dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la troisième partie du CSP ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ;
- ☒ l'article L.3211-6 relatif à la réception de l'information de la mise sous sauvegarde de justice d'un patient, communiquée par le procureur de la République ;
- ☒ l'article L.3211-11-1 relatif à la réception des éléments d'information se rapportant aux demandes d'autorisation de sortie accompagnée de courte durée ;
- ☒ l'article L. 3211-12-1 relatif aux saisines périodiques obligatoires du juge de la liberté et de la détention ;
- ☒ l'article L.3212-5 et au 2^{ème} alinéa de l'article L.3212-8 du même code relatifs, respectivement, à l'information du Préfet par le directeur de l'établissement de santé d'accueil des décisions d'admission à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et des levées de ces mesures ;
- ☒ aux articles L.3212-7, L.3213-1, L.3213-3, L.3213-5, L.3213-6, L.3213-8, R.3211-1 et R.3211-5 du CSP, prévoyant la réception des certificats médicaux, avis et programmes de soins transmis par l'établissement d'accueil ;
- ☒ l'article L.3213-1 relatif au signalement par le directeur de l'établissement des patients ayant séjourné en unité pour malades difficiles ou ayant été déclaré irresponsables pénalement ;
- ☒ l'article L.3213-7 relatif à l'information, par les autorités judiciaires, de la déclaration d'irresponsabilité pénale d'une personne susceptible de remplir les conditions pour être admise en soins psychiatriques sur décision du Préfet ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

☒ l'article L.3213-9 relatif à l'information des décisions d'admissions, de maintien, de modification de la forme de la prise en charge et de levée des soins prises en application des chapitres III et IV du titre Ier du livre II de la troisième partie du CSP.

Pour les arrêtés pris par le Préfet en dehors des jours et heures ouvrés, la rédaction en est assurée par le cadre de permanence de la préfecture. En cas d'incertitude sur la procédure (validité du certificat médical, prise en charge médicale de la personne), il pourra être fait appel à l'astreinte de l'Agence Régionale de Santé (cf article 3).

2 - Commission départementale des soins psychiatriques

Conformément à l'article R.3223-7 du CSP, relatif à la fixation du siège de la commission, l'Agence Régionale de Santé assure le secrétariat de la commission. Pour l'application de l'article R.3223-1 du CSP relatif à la désignation des membres de la commission départementale des soins psychiatriques et à l'arrêté fixant la liste des membres de la commission, le Préfet peut solliciter, en tant que de besoin, l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

3 - Protection de la santé et de l'environnement

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est chargé de :

☒ Contribuer à la mise en œuvre des mesures prises en application de l'article L.1311-1 du CSP, ainsi que pour l'application des dispositions de l'article L.1311-2 relatif aux dispositions particulières, qui peuvent être édictées pour la protection de la santé publique dans le département.

☒ Définir les mesures pour respecter les règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L.1311-4 du CSP, en cas d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents.

Pour les missions suivantes, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs destinés à :

☒ Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux destinées à la consommation humaine, en application des L.1321-1 à L.1321-10 du CSP.

☒ Assurer la sécurité sanitaire notamment en procédant aux contrôles sanitaires prévus par la réglementation des eaux minérales en application des articles L.1322-1 à L.1322-11 du CSP.

☒ Procéder à l'instruction des demandes d'importation des eaux potables conditionnées, visée à l'article R.1321-96 du CSP.

☒ Prévenir les risques sanitaires liés aux piscines et aux baignades ouvertes au public, notamment en procédant aux contrôles prévus par la réglementation, en application des articles L.1332-1 à L.1332-9 du CSP.

☒ Réceptionner les déclarations de création d'installation de regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux, par leurs exploitants prévues par l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

☒ Vérifier la salubrité des habitations, conformément aux dispositions des articles L.1331-22 à L.1331-31 du code de la santé publique. Dans ce cadre, le Préfet confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes administratifs afférents, y compris les inscriptions aux hypothèques, en lien avec les services compétents de l'Etat, et selon les modalités définies dans le tableau annexe au présent protocole.

☒ Prendre les mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-12 du CSP. L'ARS est chargée des actes relatifs au dépistage des personnes et à la gestion des cas, y compris pour ce qui concerne l'enquête environnementale autour du cas. L'Agence contribue en lien avec les services compétents de l'Etat, selon les modalités mentionnées dans le tableau en annexe, au repérage des situations à risques de saturnisme, à la réception et à la gestion des signalements de risque d'intoxication.

☒ S'agissant des missions exercées en partenariat avec les services de l'Etat dans les domaines de la lutte contre le saturnisme et de la salubrité, les organisations de travail collectif feront l'objet d'un examen conjoint entre la préfecture, l'ARS et la DRIHL ou la DDT, pour s'assurer de la meilleure efficacité au regard des spécificités du territoire, et pourront donner lieu à des compléments ou amendements ultérieurs au présent protocole.

☒ Prendre les mesures de lutte contre la présence d'amiante, conformément aux dispositions des articles L.1334-12-1 à L.1334-17 du CSP. L'ARS est compétente dans le seul champ des établissements sanitaires et médico-sociaux. Elle est ainsi en charge des dossiers techniques et administratifs (y compris les rapports de repérage) pour ces seuls établissements.

☒ Participer au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), lorsqu'il traite en particulier des questions relatives à l'habitat insalubre et assurer le secrétariat de la sous commission habitat lorsqu'elle existe.

☒ La participation de l'ARS aux compétences du Préfet dans le domaine du bruit, est présentée dans le tableau annexe au présent protocole.

☒ Concernant les opérations funéraires mentionnées aux articles L. 2223-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement, le Préfet sollicite l'avis de l'ARS sur l'impact sanitaire des créations, agrandissements ou translations envisagées.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

☒ En matière de rayonnements ionisants et rayonnements non ionisants et pour l'application de l'article L.1431-5 du CSP, l'ARS informe sans délai le Préfet de toute déclaration portée à sa connaissance par un professionnel de santé, mentionnant un incident ou un accident lié à l'utilisation de rayonnements ionisants à des fins médicales, impliquant un patient. L'information du Préfet est assurée dans les formes prévues à l'article 4 du présent protocole.

Lorsque le Préfet est informé de la perte ou du vol de radionucléides sous forme de sources radioactives, qu'elle concerne ou non un établissement de santé, il saisit le DGARS qui sollicite en tant que de besoin l'avis de l'établissement de santé NRBC de référence, portant notamment sur les risques et les mesures de prévention à mettre en œuvre.

4 – Interruption volontaire de grossesse

Le Préfet du département confie à l'ARS, l'instruction, la rédaction et le suivi des actes relatifs à l'agrément ou au retrait d'agrément des organismes chargés d'assurer la consultation précédant l'interruption volontaire de grossesse en application de l'article L. 2212-4 du CSP.

5 - Lutte contre le VIH : Consultations de dépistage anonyme et gratuit

En application de l'article L.3121-2 du CSP, le DGARS transmet au Préfet la liste des consultations de dépistage anonyme et gratuit (CDAG) qu'il a établie dans le département. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin.

6– Lutte contre la propagation internationale des maladies / Contrôle sanitaire aux frontières (*concerne les départements 93 et 94 auxquels sont rattachés les aéroports d'Orly, du Bourget et de Roissy Charles de Gaulle*)

Lorsque le Préfet habilite les agents des ministères chargés de l'agriculture, de la défense, des douanes, de la police aux frontières, de la mer et des transports pour effectuer ce contrôle en application du 2^{ème} de l'article L. 3115-1 du CSP ou confie la réalisation de contrôles techniques et la délivrance des certificats correspondants à des personnes ou organismes agréés en application du 2^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article L. 3115-3 du CSP, il en informe l'agence.

7- Accès aux soins des personnes étrangères

Conformément aux dispositions des articles L.313-11, L.511-4, L.521-3, L.523-4 et R.313-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifiés par le décret n°2011-1049 du 6 septembre 2011 et par l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur et du ministère chargé de la santé du 9 novembre 2011, les médecins de l'ARS désignés par le Directeur Général, sont chargés de rendre un avis technique portant sur la nécessité ou non d'une prise en charge médicale, l'exceptionnelle gravité que pourrait entraîner le défaut de cette prise en charge médicale, l'existence ou pas d'un traitement approprié dans le pays d'origine du demandeur et la durée prévisible du traitement.

Au vu d'un rapport médical adressé par un médecin agréé ou un praticien hospitalier, les médecins désignés de l'ARS peuvent, s'ils le jugent nécessaire, solliciter des services médicaux qui ont à connaître l'état de santé de la personne, toutes informations complémentaires susceptibles de contribuer à leur avis. Cet avis est ensuite transmis sans délai aux services de la préfecture.

Le DGARS peut rendre un avis motivé, au vu de circonstances humanitaires jugées exceptionnelles, susceptibles de donner lieu à une décision d'admission au séjour.

Il peut être éclairé, pour cela, par les éléments qui lui sont transmis par les médecins de l'ARS qu'il a désigné pour rendre des avis techniques. Par ailleurs, lorsqu'il est interpellé par le demandeur sur l'existence de telles circonstances humanitaires exceptionnelles, le Préfet saisit le DGARS, via la délégation territoriale. Le DGARS dispose alors d'un délai d'un mois pour rendre son avis motivé.

Les 2 types d'avis ci-dessus mentionnés sont rendus dans les formes et conditions fixées par l'instruction DGS/ MC1/ R12/ 2011/417 du 10 novembre 2011, relative aux recommandations pour émettre les avis médicaux concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves. Cette instruction prévoit notamment, le strict respect des règles déontologiques et du secret professionnel, tout au long de la procédure, en particulier du secret médical pour les avis techniques.

Les difficultés qui pourraient être constatées dans le traitement des dossiers et toutes autres difficultés, émaillant le cours de la procédure tendant à donner au Préfet du département un avis conforme aux dispositions en vigueur, font l'objet d'une concertation immédiate entre les services territoriaux du DGARS et les services de la préfecture chargés d'instruire ces dossiers.

8 - Permanence des soins

Conformément à l'article L. 6314-1 du CSP, le DGARS communique au Préfet les informations lui permettant de procéder aux réquisitions nécessaires à la mise en œuvre de la mission de service public de permanence des soins. L'ARS prépare l'ensemble des documents nécessaires à la réquisition. Sauf nécessité de recourir à la force publique pour les notifications, l'ARS se charge des envois en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 2

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé à la planification de défense et de sécurité et à la gestion des crises sanitaires

l'ARS participe, dans son domaine d'attribution, à la préparation des mesures concourant à la défense et à la sécurité nationale dans le département et contribue à la gestion des crises majeures, notamment sanitaires.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Dans le cadre des articles L.3131-7 à L.3131-11 du CSP, le Préfet et le DGARS se tiennent mutuellement informés du déclenchement d'un plan blanc d'établissement de santé. En cas de déclenchement simultané de plusieurs plans blancs d'établissement ou si l'afflux de patients ou de victimes et la situation sanitaire le justifient, le représentant de l'ARS fait connaître au Préfet son avis sur l'opportunité de recourir à l'activation des dispositions prévues par le plan blanc élargi mentionné à l'article L.3131-8 du CSP.

Lorsque dans ce cadre le Préfet décide de procéder aux réquisitions de biens et services, l'ARS contribue à la préparation des actes nécessaires concernant les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux visés par ces mesures. La notification des actes de réquisition individuels ou collectifs est assurée par le Préfet.

En cas de plan blanc élargi, le Préfet procède à son déclenchement, conformément aux dispositions de l'article L.3131-8 du CSP.

En matière de gestion de crise, le délégué territorial représentant le DGARS (DT) participe à la cellule de crise mise en place et dirigée par le Préfet de département ou s'y fait représenter.

Lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public, le Préfet informe sans délai et simultanément le DGARS et le responsable de la délégation territoriale, que les services de l'ARS sont placés pour emploi sous l'autorité du Préfet. Il indique les moyens dont il a immédiatement besoin et mentionne, le cas échéant, les effectifs et les compétences mobilisables, en fonction des données communiquées par le DGARS.

En cas de situation de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, le Préfet peut solliciter le concours de l'ARS pour la préparation de l'arrêté, s'il décide d'ajourner les séances de vaccination mises en place par le Président du Conseil Général en application des dispositions de l'article R.3111-11 du CSP.

Lorsqu'en cas de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie, si le Préfet décide de rendre obligatoire la vaccination ou la revaccination antivariolique en application de l'article L3111-8 du code de la santé publique, il peut solliciter le concours du DGARS pour la préparation de l'arrêté préfectoral.

En cas d'épidémie de variole, le Préfet sollicite l'ARS pour la mise en œuvre des mesures mentionnées à l'article D.3111-20 du CSP, notamment en matière de vaccination antivariolique et de prise en charge des sujets contacts et des personnes infectées ou susceptibles de l'être. L'ARS fournit en outre au Préfet toutes les informations nécessaires à la réquisition des personnels de santé nécessaires à la lutte contre l'épidémie.

L'ARS contribue à l'élaboration des volets sanitaires des plans de défense et de sécurité préfectoraux, notamment au dispositif opérationnel ORSEC, dans le cadre d'un programme de travail défini conjointement par l'ARS et le représentant de l'Etat compétent et participe, en tant qu'ils concernent son champ de compétence, aux exercices de défense et de sécurité qui impliquent le niveau départemental. A cet effet, le Préfet informe le DGARS de la préparation et de la mise en œuvre de tout exercice de défense dont le scénario prévoit un impact sur la santé ou la prise en charge sanitaire de la population.

ARTICLE 2 bis

Participation des services de l'Agence Régionale de Santé aux plans et programmes établis sous le contrôle du préfet de département

L'ARS participe, dans son domaine de compétence à l'élaboration et la mise en œuvre des plans et programmes ayant un impact sanitaire, établis sous le contrôle du Préfet, notamment les plans départementaux eau, les plans de lutte contre l'habitat indigne et les pôles de compétence bruit.

ARTICLE 3

Modalités d'organisation de la permanence assurée par l'Agence Régionale de Santé

L'ARS assure une permanence continue aux heures et jours ouvrés et une astreinte aux heures et jours non ouvrés afin notamment d'assurer la veille et la gestion des alertes sanitaires 24 heures sur 24 et d'assurer un déclenchement et une mise en place sans délai :

des mesures ou procédures de gestion pour chaque type de situation ;

des capacités d'expertise et des moyens humains ou matériels rendus nécessaires par l'urgence de la situation.

A cet effet, elle communique au Préfet toutes les informations nécessaires et rédige des messages sanitaires adaptés et cohérents en rapport avec la situation concernée.

Elle assure, dans le délai le plus court, qui ne pourra excéder une heure, la présence d'un représentant de l'ARS au sein du centre opérationnel départemental (COD) ou de la cellule de crise coordonnée par le Préfet.

L'astreinte des services de l'ARS est organisée selon les modalités suivantes :

une astreinte administrative est organisée 24h/24 dans chaque délégation territoriale ;

une astreinte technique (médecin, ingénieur du génie sanitaire) est organisée au niveau régional 24h/24 ;

un membre de l'équipe du comité de direction (CODIR) du siège de l'agence, est joignable en permanence 24h/24.

Le responsable de la délégation territoriale transmet chaque semaine au Préfet les noms et coordonnées téléphoniques du cadre d'astreinte de sa délégation territoriale ainsi que le nom et les coordonnées téléphoniques du membre du comité de direction d'astreinte.

ARTICLE 4

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Echanges d'information entre le Préfet et le Directeur Général de l'ARS et mise en place d'un système unique de transmission réciproque de messages d'alerte

Le Préfet de département et le Directeur Général de l'ARS se transmettent mutuellement toutes les informations communiquées par les échelons nationaux et/ou territoriaux relatives à l'exercice de leurs responsabilités respectives.

Le DGARS porte sans délai à la connaissance du Préfet de département tout événement sanitaire de portée départementale, régionale ou nationale, présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

L'article L.1413-15 du CSP précise en outre que "*les services de l'Etat et les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements de santé publics et privés, le service de santé des armées, les établissements et services sociaux et médico-sociaux, les services de secours ainsi que tout professionnel de santé sont tenus de signaler sans délai au DGARS les menaces imminentes pour la santé de la population dont ils ont connaissance, ainsi que les situations dans lesquelles une présomption sérieuse de menace sanitaire grave leur paraît constituée*".

A cette fin, les modalités suivantes sont mises en place:

De l'ARS vers le Préfet de département :

En cas d'urgence, appel téléphonique au Directeur de cabinet du Préfet les jours et heures ouvrés, et appel au Sous-Préfet de permanence, ou au cadre d'astreinte en dehors des jours et heures ouvrés ;

En situation non urgente, émission d'un message circonstancié sur la boîte courriel dédiée de la préfecture (pref-defense-protection-civile@seine-et-marne.gouv.fr), donnant les informations sur tout événement sanitaire présentant un risque pour la santé de la population ou susceptible de présenter un trouble à l'ordre public.

Dans les situations intermédiaires avec risques d'ampleur limitée, l'ARS prend en charge le suivi des actions et la centralisation des informations dans son domaine de compétence. Elle assure le lien avec les autres services de l'Etat concernés et procède à l'information régulière du Préfet.

Du Préfet vers le Directeur Général de l'ARS :

L'ARS a mis en place une plate forme régionale de recueil et de traitement des signaux et alertes sanitaires fonctionnant, pour les signalements téléphonés, 24h/24. La plate-forme est dotée d'un numéro de téléphone unique (0825 811 411), et d'une adresse courriel (ARS75-ALERTE@ars.sante.fr)

L'organisation de cette plate-forme régionalisée relève de la responsabilité du DGARS qui en communique les modalités de fonctionnement au Préfet.

En dehors des situations d'urgence, envoi d'un message informatisé adressé à la boîte courriel de l'agence ARS75-ALERTE@ars.sante.fr ;

En cas d'urgence et en dehors des jours et heures ouvrés, appel téléphonique au cadre assurant l'astreinte au sein de la délégation territoriale, qui informe sans délai le membre du CODIR assurant l'astreinte pour le siège de l'agence et le cas échéant le cadre assurant la permanence technique au niveau régional (médecin, pharmacien, ingénieur du génie sanitaire) ;

ARTICLE 5

Procédure selon laquelle le Préfet de département demande à l'Agence Régionale de Santé une intervention, une inspection, un contrôle ou un avis

l'ARS assiste le Préfet pour la mise en œuvre de ses compétences dans les domaines de la santé, de la salubrité et de l'hygiène publique, ainsi que pour la préparation de la planification de défense et de sécurité.

Dans ce cadre, le Préfet formule par tout moyen (avec confirmation par écrit ou par courrier électronique) au DGARS toute demande d'intervention selon le canevas général suivant :

nature de l'événement ou de l'objet ;

localisation ;

plan éventuellement concerné et liste des mesures activées ;

effets à obtenir ;

délais de montée en puissance ;

modalités du compte-rendu ;

activation éventuelle d'une cellule de crise ou du COD en configuration de gestion de crise.

Il formule selon des modalités analogues les demandes d'inspection ou de contrôle, en application du dernier alinéa de l'article L.1435-7 du CSP.

Lorsque le Préfet sollicite un avis de la part de l'ARS, il en précise par écrit le champ, la nature et le calendrier.

ARTICLE 6

Modalités de transmission des éléments utiles à l'information du public, des médias et des élus

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le DGARS transmet au Préfet de département les éléments nécessaires à sa communication auprès du public, des médias et des élus pour les matières qui relèvent de sa compétence.

Ces éléments sont soit transmis en réponse à une demande du Préfet qui en précise alors la forme, et fixe les délais et les modalités de transmission, soit directement à l'initiative du DGARS, sous la forme de note ou de communiqué selon le mode paraissant le plus approprié au Préfet.

ARTICLE 7

Durée et renouvellement du protocole

La signature du présent protocole par l'ensemble des parties entraîne la résiliation du précédent protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Seine-et-Marne et le DGARS, signé en octobre 2010, par les mêmes parties prenantes.

Le présent protocole est conclu pour trois ans et renouvelé par tacite reconduction. Le protocole peut également être révisé, à tout moment, à la demande d'un des signataires, notamment en cas de modification législative ou réglementaire des dispositions concernées.

A Paris, le 12 décembre 2011

Pierre MONZANI

Claude EVIN

Daniel CANEPA

1.9. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012/DDT/SEPR/059 — Arrêté interpréfectoral modifiant et complétant transitoirement les arrêtés interpréfectoraux n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et n°09/DAIDD/E/011 pris le 6 mars 2009 portant modification de ce dernier

PREFET DE SEINE ET MARNE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFET DU VAL D'OISE

Arrêté interpréfectoral n° 2012/DDT/SEPR/059 modifiant et complétant transitoirement les arrêtés interpréfectoraux n° 08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle et n° 09/DAIDD/E/011 pris le 6 mars 2009 portant modification de ce dernier

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L211-2, L214-1 et suivants, L 216-3 pour la partie législative et R.211-11-1 à R.211-11-3 et R214-1 et suivants pour la partie réglementaire,

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Christian LAMBERT, Préfet de la Seine Saint Denis ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, préfet du Val de Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, Préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 7 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine Saint Denis ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le décret du Président de la République daté du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 20 mai 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Noël CHAVANNE , Sous-Préfet hors classe, hors cadre, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalité d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Île de France coordonnateur de Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté n° 97 DAE 2E 020 du 3 avril 1997 autorisant Aéroports de Paris à réaliser des travaux au titre de la loi sur l'eau pour la plate-forme aéroportuaire de Charles de Gaulle,

VU l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 autorisant Aéroports de Paris à exploiter le réseau d'eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire de Paris-Charles de Gaulle,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 09/DAIDD/E/011 pris le 6 mars 2009 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008,

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/105 daté du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2722 du 24 octobre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SPITZ, secrétaire général de la préfecture de Seine Saint Denis;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-046 du 4 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Noël CHAVANNE, secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

VU l'avis favorable à la mise en place de ces nouvelles dispositions du comité de suivi « loi sur l'eau » de la plateforme aéroportuaire d'ADP lors de sa séance du 29 septembre 2011,

VU le rapport du service de la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne, en date du 21 octobre 2011,

VU l'avis en date du 8 novembre 2011 du CODERST de Seine-saint-Denis,

VU l'avis en date du 15 novembre 2011 du CODERST du Val de Marne,

VU l'avis en date du 25 novembre 2011 du CODERST de Seine et Marne,

VU l'avis en date du 17 novembre 2011 du CODERST du Val d'Oise,

VU le projet d'arrêté interpréfectoral notifié au pétitionnaire, le 5 décembre 2011, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article R 214-12 du code de l'Environnement,

VU les observations formulées par ADP le 9 décembre 2011,

CONSIDERANT que dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de gestion pleinement efficient, il y a lieu de mieux maîtriser les rejets issus d'ADP vers le milieu récepteur, sans remettre en cause les principes de maintien de la qualité en aval tel que prescrit dans les arrêtés n° 97 DAE 2E 020 du 3 avril 1997 et n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 sus-visés,

CONSIDERANT que ces mesures de gestion sont nécessaires eu égard aux enjeux de sécurité du barrage des Renardières et d'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que les eaux collectées par ADP sont issues d'une plateforme aéroportuaire où se concentrent de multiples activités susceptibles de générer des pollutions et que compte tenu des enjeux en aval du rejet d'ADP il y a lieu de caractériser les éventuels flux polluants

CONSIDERANT que les nouvelles dispositions sont pleinement compatibles avec les objectifs de bon état des masses d'eau repris dans le SDAGE,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine Saint Denis,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

ARRETE

Article 1 - Objet

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Aéroports de Paris, 291, Bd Raspail à Paris Cedex 14 (75675) est autorisé à modifier la gestion des eaux pluviales autorisée par l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 selon les modalités décrites dans les articles du présent arrêté. En particulier, les articles 8, 9 et 11 de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 sont remplacés par le titre 1 du présent arrêté, l'article 12 paragraphe b) de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 par les articles 5 et 6, et enfin l'article 15 de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 est complété par l'article 8.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent pour la période transitoire définie à l'article n°10.

Article 2 - Gestion des eaux issues du Mesnil-Amelot

Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable des eaux transitant par ses réseaux de collecte et de transfert. Il lui appartient, à ce titre, de prescrire les modalités de rejet des eaux issues du Mesnil-Amelot dans ses installations ainsi que les mesures de surveillance afférentes.

Le by-pass des eaux issues du Mesnil Amelot est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 4.

Les modalités de gestion des eaux issues du Mesnil Amelot depuis la bêche de refoulement en amont de la canalisation de by-pass sont transmises au service en charge de la police de l'eau avant mise en service de cette installation.

Titre 1 : Conditions de rejet dans les eaux superficielles

Article 3 - Rejet des eaux pluviales sur le Versant Seine

Le pétitionnaire bénéficie d'une autorisation de rejet dans le réseau du Conseil Général de Seine-saint-Denis, exutoire du ru de Sausset. Cette autorisation définit entre autres les modalités de rejet vers ce réseau.

Toutefois, quelles que soient les conditions de rejets prescrites par le Conseil Général de Seine-saint-Denis, le rejet des eaux pluviales sur le bassin versant Seine respecte les caractéristiques détaillées ci-après.

1- Débit de rejet :

Le débit de rejet maximal de déversement dans le Sausset est à 150L/s.

2 - Limite de qualité des rejets :

Les valeurs moyennes sur 24h des paramètres de rejet sont inférieures aux valeurs suivantes :

- Température :25°C
- pH compris entre :6.5 et 8.5
- MES : 30 mg/l
- DCO : 25 mg/l
- Glycol : 10mg/l
- Acétate ou formiate de potassium : 3,9 mg/l
- Carbone Organique Total : 20 mg/l
- Hydrocarbures totaux : 1mg/l
- NaCl : 0.3 g/l
- DBO5 : 5 mg/l
- Nitrites : 1 mg/l
- Nitrates : 44 mg/l
- Phénols (indice) : 0.05 mg/l

Pour l'ensemble des rejets, les valeurs de concentration instantanées ne doivent pas dépasser de plus de 50% les valeurs moyennes ci-dessus.

Article 4 - Rejet des eaux sur le Versant Marne

Le terme « flux » fait référence dans le reste du présent arrêté à une charge journalière s'exprimant en kg/j.

Le terme « Rejet dans la Reneuse » désigne le point de rejet identifié EP 9 à l'annexe 1. Ce rejet intègre donc le rejet issu des dispositifs de gestion des eaux pluviales de la plateforme et le rejet des eaux issues du Mesnil-Amelot.

1 - Conditions générales :

Le rejet dans la Reneuse se fait selon une gestion du type « gestion dynamique par flux ».

Le bénéficiaire du présent arrêté adapte son rejet dans la Reneuse à la capacité d'acceptation de ce milieu récepteur, dans un souci de respect des objectifs de bon état de ce dernier.

L'incidence du rejet dans la Reneuse ne doit pas entraîner une augmentation de plus de 10 mg/l en DCO entre l'amont et l'aval du point de rejet.

Pour cela, le pétitionnaire établit chaque jour :

- le flux admissible en DCO du jour « n » par la Reneuse calculé sur la base du débit moyen mesuré le jour « n-1 » en amont du rejet d'ADP (station EP 8) et d'une concentration théorique amont sur la Reneuse de 20mg/L de DCO

- le débit de rejet issu des dispositifs de gestion des eaux pluviales de la plateforme compte tenu de la qualité des eaux en sortie du dispositif de stockage/traitement d'ADP d'une part et des flux apportés par la canalisation de by-pass des eaux issues du Mesnil Amelot d'autre part

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Cette gestion dynamique par flux est néanmoins encadrée selon les prescriptions fixées ci-dessous.

2 - Conditions spécifiques de rejet dans la Reneuse du point de vue hydraulique:

Le débit de rejet dans la Reneuse autorisé est au maximum de 1000L/s.

Le rejet dans la Reneuse se fera de manière à éviter tout risque de débordement, de mise en suspension des sédiments, d'apport de pollution trop brutal et néfaste pour le milieu récepteur. A ce titre les dispositions suivantes sont mises en oeuvre :

- rejet dans la Reneuse par paliers de 100L/s. Chaque palier est suivi d'une phase d'observation d'une heure dans le but de contrôler le débit de la Reneuse et de la Beuvronne après confluence avec la Reneuse.
- surveillance de la hauteur d'eau au pont de l'Allée Benoît à Claye-Souilly (point P4bis de l'annexe 1), en vue de déterminer si la capacité hydraulique de ce point est suffisante eu égard à l'augmentation du débit projeté.
- gestion fine de la vidange du bassin des renardières pour prévenir tout départ de produits de fond. A ce titre, la vidange est stoppée à un niveau minimal adapté et les matériaux résiduels pompés et évacués.

En cas de risque d'inondation ou d'aspect anormal du milieu récepteur (observation visuelle) ou de dépassement des valeurs limites de qualité fixées par le présent arrêté interpréfectoral, Aéroports de Paris diminuera le débit précédent ou modifiera le taux de dilution jusqu'à atteindre l'équilibre hydraulique ou le respect des valeurs de concentration, et en informera immédiatement les exploitants des usines de production d'eau potable, les services de l'Etat chargés du contrôle et les syndicats de rivière concernés.

3 - Conditions spécifiques de rejet dans la Reneuse du point de vue qualitatif:

Les valeurs moyennes sur 24h des paramètres de rejet dans la Reneuse sont inférieures aux valeurs suivantes :

- Température : 25°C
 - pH compris entre : 6.5 et 8.5
 - MES : 50 mg/l
 - Glycol : 10mg/l
 - Acétate ou formiate de potassium : 54mg/l
 - Carbone Organique Total : 20 mg/l
 - Hydrocarbures totaux : 1mg/l
 - NaCl : 0.5 g/l
 - Nitrites : 1 mg/l
 - Nitrates : 44mg/l
 - Phénols (indice) :0.05 mg/l
 - DCO : 125 mg/l si le niveau de remplissage du bassin des Renardières (Amont +Aval) est \leq 48%,
300 mg/l si le niveau de remplissage du bassin des Renardières (Amont +Aval) est $>$ 48%
 - DBO5 : 5 mg/l si le niveau de remplissage du bassin des Renardières (Amont +Aval) est \leq 48%
100 mg/l si le niveau de remplissage du bassin des Renardières (Amont +Aval) est $>$ 48%
- Pour l'ensemble des rejets, les valeurs de concentration instantanées ne doivent pas dépasser de plus de 50% les valeurs moyennes ci-dessus.

Dans le cas de situation exceptionnelle présentant un risque pour la sécurité du barrage, le préfet coordinateur pourra accorder une dérogation temporaire pour le rejet des eaux dans la Reneuse . Pour cela, le bénéficiaire du présent arrêté fonde sa demande sur des éléments techniques justifiant la dérogation.

4 - Information des tiers :

Aéroports de Paris informe les exploitants des usines de production d'eau potable situées en aval sur la Marne, le Syndicat de rivière concerné et les représentants des communes de Mitry-Mory et de Clayes-Souilly dès que le débit rejeté dans la Reneuse est supérieur à 200 l/s ou que la teneur en DCO au point de mesure EP 7 est supérieure à 40mg/L afin qu'ils puissent assurer un contrôle renforcé de la qualité de l'eau.

Ces informations sont également transmises à la MISE 77, à l'UT Eau de la DRIEE, à l'ARS et à l'ONEMA, quand la teneur en DCO au point de mesure EP 7 est supérieure à 40mg/L

Les informations de hauteur d'eau et du taux de remplissage du bassin Aval sont en outre consultables sur le site internet de Aéroports de Paris.

Titre 2 : Conditions de surveillance du rejet du bénéficiaire et des milieux récepteurs

Article 5 - Surveillance du rejet du bénéficiaire

1 - Le réseau d'alerte

Le réseau d'alerte a vocation à suivre la qualité des eaux collectées en vue d'optimiser la gestion des eaux. Le plan en annexe 1 localise les stations de mesure de ce réseau.

Les stations de mesures EP 16 et EP 17 du plan en annexe 1 sont opérationnelles avant mise en service de la canalisation de by-pass des eaux du Mesnil Amelot. La station EP 16 est celle située en amont du poste de refoulement des eaux usées traitées et pluviales

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

issues du Mesnil-Amelot. La station EP 17 est celle située en aval de la canalisation de refoulement des eaux issues du Mesnil-Amelot avant mélange avec les eaux issues de la plateforme.

Toutes ces stations mesurent à minima en continu le Carbone Organique Total et le débit (hors EP16). Elles sont en outre aménagées de manière à pouvoir réaliser un prélèvement représentatif des eaux y transitant.

Les stations situées aux points EP 6 et EP 16 sont équipées en outre de dispositifs de mesures complémentaires afin de caractériser finement la qualité des eaux y transitant et ainsi orienter au mieux les eaux collectées.

Les cas de pollutions importantes sont portées à connaissance de la MISE dans le cadre des transmissions mensuelles prévues à l'article 12 paragraphe d de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008.

2 - Le réseau de surveillance des rejets :

Le réseau de surveillance consiste en trois stations de mesures situées en amont du point de rejet vers le milieu superficiel pour chacun des deux bassins versants. Le plan en annexe 1 localise ces stations référencées n° EP 11 pour le bassin versant Seine et n°EP 7 et EP 9 pour le bassin versant Marne.

Pour le bassin versant Marne, la station EP 9 se situe en aval du mélange des eaux issues du Mesnil-Amelot et des eaux pluviales issues de la plateforme d'ADP.

Les stations EP 11 et EP 7 mesurent à minima en continu le Carbone Organique Total, la turbidité et le débit.

Les trois stations sont équipées d'un préleveur automatique.

En outre, il est mis en place un programme de surveillance réalisé à partir de prélèvement moyen 24h. Ce programme concerne les paramètres listés à l'article 4 paragraphe 3, les micropolluants minéraux et organiques, et les PCB.

a) - Suivi des paramètres listés à l'article 4 paragraphe 3

Pour le bassin versant Seine, les paramètres listés à l'article 4 paragraphe 3 sont suivis à la station EP 11 à une fréquence mensuelle.

Pour le bassin versant Marne, la fréquence de suivi de ces paramètres est fonction de la qualité des eaux en DCO mesurée au point de surveillance n°EP 7 mais les prélèvements s'effectuent au point de surveillance EP 9.

Le tableau ci-dessous fixe la fréquence de prélèvement dans chaque cas.

Qualité des eaux mesurée au point d'alerte n°EP 7	Fréquence d'analyse à la station de surveillance n°EP 9
DCO inférieure à 40mg/l	mensuelle
DCO comprise entre 40mg/l et 125mg/l	deux fois par semaine
DCO comprise entre 125mg/l et 300mg/l	journalière

b) - Suivi des micropolluants minéraux et organiques :

Les micropolluants faisant l'objet de ce suivi sont :

- Micropolluants minéraux : Aluminium, Arsenic, Cadmium, Chrome Total, Chrome (6+), Cuivre, Cyanures, Fer, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc

- Micropolluants organiques : Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène (M+P), Xylène (O)

Les prélèvements s'effectuent au point EP 11 pour le versant Seine et au point EP 7 pour le versant Marne.

La fréquence d'analyse de ces paramètres est mensuelle pour les deux bassins versants.

c) - Suivi des PCB

Les prélèvements s'effectuent au point EP 11 pour le versant Seine et au point EP 7 pour le versant Marne.

La fréquence d'analyse de cette famille de paramètres est annuelle pour les deux bassins versants.

Article 6 - Surveillance du milieu récepteur sur le bassin versant Marne

Le réseau de surveillance du milieu est constitué de 7 points de mesure.

Le plan en annexe 2 localise ces points de mesure.

La mise en place du point de mesure EP 8 est opérationnelle au plus tard pour le 30/11/2012, à ce titre l'avant projet est transmis pour avis au service en charge de la police de l'eau pour le 30/06/2012 au plus tard. Dans l'attente ADP communique au service en charge de la police de l'eau les modalités de calcul du débit en ce point.

Le choix de ces sites et de leur instrumentation peut évoluer après consultation des services de police de l'eau concernés.

1 - Le suivi hydraulique du milieu :

Le bénéficiaire de l'autorisation suit en continu le débit et la hauteur d'eau des cours d'eau en amont et en aval des rejets permettant une vision claire de la capacité d'accueil du réseau hydrographique.

2 - Le suivi qualitatif du milieu :

Les sites EP 8, P1, P3 et P4 (ou P4 bis) sont aménagés de manière à pouvoir mettre en place des préleveurs automatiques. En cas d'impossibilité d'équipements de la station P4, le bénéficiaire du présent arrêté propose la mise en place d'un point de mesure en aval de la confluence entre la Beuvronne et la Reneuse, relativement peu influencé par les rejets urbains et routiers.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Il est mis en place un programme de surveillance du milieu réalisé à partir de prélèvement moyen 24h. Ce programme concerne les paramètres listés à l'article 4 paragraphe 3 ainsi que les micropolluants minéraux et organiques.

a) - Suivi des paramètres listés à l'article 4 paragraphe 3

Les modalités de suivi qualitatif du réseau de surveillance du milieu sont fonction de la qualité des eaux du rejet du bénéficiaire (point de mesure EP 7). Les analyses sont réalisées à partir de prélèvement moyen 24h. Ce suivi est réalisé de manière concomitante au suivi de la qualité des rejets du réseau de surveillance du bassin versant Marne prescrit à l'article 5 paragraphe 2a).

Le tableau ci-dessous définit les points de mesure et la périodicité du suivi.

Si la DCO mesurée à l'EP7 est inférieure à 30 mg/l, aucune mesure ne sera effectuée sur le milieu.

Qualité des eaux mesurée au point d'alerte n° EP 7	Fréquence d'analyse	Amont Reneuse Station EP 8	Aval Reneuse Station P1	Amont Beuvronne Station P3	Aval Beuvronne Station P4
DCO comprise entre 30 et 40mg/l	mensuelle	x	x		
DCO comprise entre 40mg/l et 125mg/l	deux fois par semaine	x	x	x	x
DCO comprise entre 125mg/l et 300mg/l	journalière	x	x	x	x

b) - Suivi des micropolluants minéraux et organiques :

Les micropolluants faisant l'objet de ce suivi sont ceux listés à l'article 5, paragraphe 2 b).

Le suivi concerne uniquement la Reneuse avec les points de mesure amont et aval du rejet référencées n°EP 8 et n° P 1.

La fréquence d'analyse de ces paramètres est mensuelle en cas de rejet ADP à l'EP 7 et lorsque la DCO à l'EP 7 est supérieure à 30 mg/l. Ce suivi est réalisé de manière concomitante au suivi de la qualité des rejets du réseau de surveillance du bassin versant Marne prescrit à l'article 5 paragraphe 2b).

Article 7 - Bilan de la mise en place des nouvelles modalités de gestion

Le pétitionnaire adresse au préfet pour le 30 juin 2012 au plus tard, un bilan exhaustif de la gestion des eaux pluviales entre le 15 novembre 2011 et le 1er mai 2012. Les éléments d'appréciation suivants figureront à minima:

- rapport de suivi tel que défini à l'article 16 de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008,
- un bilan de la mise en place de la gestion dynamique par flux introduite sur le versant Marne (point positif, négatifs et pistes d'amélioration),
- un bilan de l'impact de cette nouvelle gestion sur les milieux récepteurs en aval : la Reneuse et la Beuvronne.

Titre 3 : la surveillance spécifique des micropolluants

Article 8 - Surveillance spécifique des micropolluants

Le bénéficiaire de l'arrêté met en place une surveillance des micropolluants dans les eaux rejetées d'une part vers le ru de Sausset (point de surveillance n°EP 11) et d'autre part vers la Reneuse (point de surveillance n°EP 7), selon les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède ou fait procéder au plus tard pour le 30/06/2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés en annexe 4 du présent arrêté sur chacun des points identifiés en introduction du Titre 3. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un bilan de ce suivi est annexé au rapport de suivi des installations défini à l'article 15 de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008. Ce bilan doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 9 - Campagnes de surveillance

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, au titre de la surveillance régulière pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative.

Le nombre de mesures par an est fixé à 3, dont 2 sont faites en période hivernale.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste, présentée en annexe 3, mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ pour cette substance telle que définie dans le tableau à l'annexe 3.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur.

Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

Pour le bassin versant Seine, le débit d'étiage du Sausset (QMNA 5) retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,05 m³/s.

Pour le bassin versant Marne, le débit d'étiage de la Reneuse (QMNA 5) retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 0,09 m³/s.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 4. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau annexe 3.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçues durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 aux services chargés de la police de l'eau de Seine-et-Marne, de Seine-saint-Denis et au conseil général de Seine-saint-Denis.

Titre 4 : Mesures d'accompagnement

Article 10 - Suivi du plan d'action

Le bénéficiaire met en oeuvre un plan d'action global pour améliorer durablement le dispositif de gestion des eaux pluviales de la plateforme aéroportuaire.

A ce titre, le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet au plus tard le 30/06/2012 les éléments suivants :

- un document d'objectifs des mesures envisagées
- un document précisant les modalités techniques et financières de mise en oeuvre
- un échéancier opérationnel tant sur le plan technique et administratif
- un engagement formel à mener à bien ce plan d'action

Titre 5 : Généralités

Article 11 - Durée de validité

A l'exception du titre 1, le présent arrêté est délivré pour une durée de quatre ans à compter de sa notification.

Le titre 1 du présent arrêté a une durée de validité d'un an. Au regard des éléments fournis dans le cadre de l'application de l'article 10, ce titre pourra être prorogé pour une durée maximum de trois ans par le préfet coordinateur.

A l'issue de la période de validité du titre 1, les articles 8, 9 et 11 de l'arrêté interpréfectoral n°08/DAIDD/E/049 du 20 novembre 2008 s'appliquent de nouveau.

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de Seine-saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise. Ces publications font courir le délai de recours contentieux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie des communes suivantes :

- Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne, Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne en Seine et Marne,
- Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-Bois en Seine-Saint-Denis,
- Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres dans le Val d'Oise,
- Bry-sur-Marne, le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne dans le Val de Marne,

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En outre, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu d'afficher une copie du présent arrêté sur les ouvrages de rejet ou à proximité immédiate.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera consultable sur les sites Internet des préfectures de Seine et Marne, de Seine-saint-Denis, du Val d'Oise et du Val de Marne pendant une durée d'un an.

Article 14 - Délais et Voie de recours

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

En application des articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative:

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en service de l'ouvrage.

Ce recours peut revêtir les formes suivantes :

- soit gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, rue des Saints Pères, 77011 MELUN
- soit hiérarchique à Madame la Ministre de l'écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Grande Arche – Tour Pascal A et B, 92055 La Défense Cedex
- soit contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77000 Melun ou celui de CERGY-PONTOISE -2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 5027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 15 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-saint-Denis

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val de Marne

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise

Monsieur le Directeur Régional et Inter-départemental de l'Environnement et de l'Energie,

Madame le Directeur de l'Agence Régionale de Sante d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Seine et Marne,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Val d'Oise,

Monsieur le Chef du Service des Bases Aériennes,

les Maires des communes de Mitry-Mory, Le Mesnil-Amelot, Mauregard, Compans, Gressy, Claye-Souilly, Fresnes-sur-Marne,

Annet-sur-Marne, Jablines, Thorigny-sur-Marne, Dampmart, Chalifert, Chessy, Montévrain, Lagny-sur-Marne, Saint-Thibault-des-Vignes, Pomponne, Vaires-sur-Marne, Torcy, Noisiel, Chelles et Champs-sur-Marne, pour la Seine et Marne.

Gournay, Neuilly-sur-Marne, Neuilly-Plaisance, Noisy-le-Grand, Tremblay-en-France, Villepinte et Aulnay-sous-bois, pour la Seine-saint-Denis.

Bry-sur-Marne, Le Perreux, Nogent-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont et Chennevières-sur-Marne, pour le Val de Marne.

Roissy-en-France, Louvres, Chennevières-les-Louvres et Epiais-les-Louvres, pour le Val d'Oise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports de Paris et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Régional

Monsieur le Président du Conseil général de Seine-Saint-Denis

Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau de Seine et Marne

Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau du Val d'Oise

Monsieur le Chef de la Mission Interdépartemental et Interservices de l'Eau de Paris – Proche Couronne

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Monsieur le Président de la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien du bassin de la Haute Beuvronne

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Reneuse et de la Basse Beuvronne

Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement du Croult et du petit Rosne

Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France

Melun, le 8 février 2012

Le Préfet de Seine et Marne

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Le Préfet du Val de Marne

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Christian ROCK

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-saint-Denis
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,
Eric SPITZ

Le Préfet du Val d'Oise
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur du cabinet
Gilles PRIETO

Annexes :

- 1 - Implantation des stations du réseau d'alerte et de surveillance des rejets d'Aéroport de Paris Charles de Gaulle
- 2 - Implantation des stations de surveillance du milieu
- 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses
- 4 - Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne initiale en fonction de la taille de la station de traitement des eaux usées

2012/DDT/SEPR/43 — portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement et prévention des risques
Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté n° 2012/DDT/SEPR/ 43 du 09 février 2012 Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre des travaux de l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN)

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code pénal, notamment les articles L 322-2 et L 433-11 ;

VU le Code forestier, notamment les articles L 521-1 et R 521-1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'annexe 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2010 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine et Marne ;

VU l'arrêté n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU la lettre en date du 12 janvier 2012 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et à la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'Institut national de l'information géographique et forestière sur le territoire des communes du département ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Seine et Marne et du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents de l'Institut national de l'information géographique et forestière chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé ou de révision des cartes et de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les géomètres privés opérant pour le compte de l'Institut national de l'information géographique et forestière et le personnel qui les aides dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbres épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, à planter des piquets, à effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, à apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 – Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 0703 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invités à prêter leurs concours aux agents de l'Institut de l'information géographique et forestière en tant que de besoin.

ARTICLE 4 – Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

ARTICLE 5 – En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal et au paiement des dommages et intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'Institut national de l'information géographique et forestière – Service géodésie nivellement – bureau des servitudes – 73, avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDE CEDEX.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne, Messieurs les sous-Préfets de Fontainebleau, Meaux, Provins et Torcy, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de Seine et Marne, Monsieur le Directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine et Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Seine et Marne.

Fait à MELUN , le 09 février 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

2012/DDT/SEPR/49 — Portant application du régime forestier à la forêt communale d'Ozoir la Ferrière

PREFET DE SEINE ET MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et prévention des risques

Pôle forêt, chasse, pêche et milieux naturels

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SEPR/49 portant application du régime forestier à la forêt communale d'Ozoir la Ferrière

Le Préfet de Seine et Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu le code forestier et notamment ses articles L 111.1 et L 141.1, R 141.1 à R 141.6 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°74-COO-001 du 11 mars 1974 portant soumission au régime forestier de terrains boisés appartenant à la commune d'OZOIR LA FERRIERE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°81-SCAAS-54 du 24 décembre 1981 portant soumission au régime forestier du « Bois des Pins » propriété de la commune d'OZOIR LA FERRIERE ;
Vu l'arrêté préfectoral n°94 BOA 123 du 09 septembre 1994 portant soumission au régime forestier d'une parcelle boisée dépendant de la forêt d'OZOIR LA FERRIERE et appartenant à la commune d'OZOIR LA FERRIERE ;
Vu l'arrêté n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;
Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales, relative à la procédure de distraction du régime forestier ;
Vu l'extrait du registre des délibérations, en date du 17 juin 2011, du Conseil Municipal d'OZOIR LA FERRIERE sollicitant l'application du régime forestier à une parcelle récemment acquise par la commune et faisant partie de la forêt communale d'OZOIR LA FERRIERE ;
Vu les modifications cadastrales intervenues depuis l'application du régime forestier aux parcelles de la forêt communale d'OZOIR LA FERRIERE ;
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées établi par l'Office National des Forêts et le représentant de la commune en date du 5 septembre 2011 ;
Vu l'avis favorable du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest, en date du 05 octobre 2011 ;
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne en date du 07/02/2012 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux n°74-COO-001 du 11 mars 1974, 81-SCAAS-54 du 24 décembre 1981, n°94 BOA 123 du 09 septembre 1994 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain dépendant de la forêt communale d'OZOIR LA FERRIERE, propriété de la commune et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de *27 hectares 78 ares 97 centiares*.

DESIGNATION

Commune	Section	N°	Surface en ha
OZOIR LA FERRIERE			
C	150	5,4538	
C	152	0,7254	
C	154	0,4879	
C	201	2,5634	
BA	87	11,7664	
BA	88	5,0225	
AZ	42	1,7703	
TOTAL :			27,7897

Article 3 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des Territoires de Seine et Marne, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à Fontainebleau, le Maire de la commune d'OZOIR LA FERRIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie d'OZOIR LA FERRIERE et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 16 février 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

1.10. DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

03/DIRECCTE/UT77/08/865 — l'association DOMICILE ACTION, sise 2 ter rue René Cassin – 77000 MELUN

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/865 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/784942799 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,
qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 19 octobre 2011 par l'association DOMICILE ACTION, sise 2 ter rue René Cassin – 77000 MELUN
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association DOMICILE ACTION, sous le n° SAP/784942799,
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Garde malade à l'exclusion des soins,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,
Assistance administrative à domicile,
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 3 janvier 2012
Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,
Par empêchement,
La directrice déléguée du travail,
Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE/UT77/08/875 — l'association AIDE A DOMICILE SEINE ET LOING, sise
Mairie-place du 11 Novembre 77250 VENEUX-LES-SABLONS**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/875 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP310601810 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011, Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 20 septembre 2011 par l'association AIDE A DOMICILE SEINE ET LOING, sise Mairie-place du 11 Novembre 77250 VENEUX-LES-SABLONS

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association AIDE A DOMICILE SEINE ET LOING, sous le n° SAP310601810,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,

Livraison de courses à domicile,

Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 3 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE/UT77/08/863 — l'association d'Aide à Domicile de Claye Souilly, sise 1, allée André Benoist – Mairie – 77410 CLAYE SOUILLY

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/863 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/784921074 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 19 août 2011 par l'association d'Aide à Domicile de Claye Souilly, sise 1, allée André Benoist – Mairie – 77410 CLAYE SOUILLY

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association d'Aide à Domicile de Claye Souilly, sous le n° SAP/784921074,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Livraison de courses à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 5 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

03/DIRECCTE/UT77/08/867 — l'association AVENIR SERVICES, sise 23, avenue Gourdon – 77330 OZOIR LA FERRIERE,

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/867 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/419916697 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 1^{er} août 2011 par l'association AVENIR SERVICES, sise 23, avenue Gourdon – 77330 OZOIR LA FERRIERE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association AVENIR SERVICES, sous le n° SAP/419916697,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
Soutien scolaire ou cours à domicile,
Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,
Livraison de courses à domicile,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Assistance administrative à domicile,
Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 5 janvier 2012
Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,
Par empêchement,
La directrice déléguée du travail,
Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE/UT77/08/869 — l'association ADMR Du Gâtinais dont le siège social est situé 1 Quai Victor Hugo – 77140 NEMOURS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/869 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/317759983 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale Direccte d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 1^{er} janvier 2012 par l'association ADMR Du Gâtinais dont le siège social est situé 1 Quai Victor Hugo – 77140 NEMOURS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ADMR Du Gâtinais, sous le n° SAP/317759983.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire de services

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

L'assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes relevant d'actes médicaux,

L'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes,

Garde malade à l'exclusion des soins,

L'aide à la mobilité et le transport des personnes ayant des difficultés de déplacement

L'accompagnement dans les déplacements en dehors de leur domicile,

La garde d'enfants de plus de 3 ans

Le ménage et le repassage,

La préparation des repas y compris le temps passé en commission,

Le petit bricolage,

La collecte et livraison de linge à repassé,

La livraison de courses à domicile

Les soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

L'assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON.

03/DIRECCTE/UT77/08/879 — l'association L'OMBRELLE VERTE, sise 4, square Pierre et Marie Curie – RDC – 77100 MEAUX,

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/879 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/452137284 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,
qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 2 novembre 2011 par l'association L'OMBRELLE VERTE, sise 4, square Pierre et Marie Curie – RDC – 77100 MEAUX,
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association L'OMBRELLE VERTE, sous le n° SAP/452137284,
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire de services
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Garde malade à l'exclusion des soins,
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 6 janvier 2012
Pour le Préfet, Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,
Par empêchement,
La directrice déléguée du travail,
Isabelle VIOT-BICHON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

03/DIRECCTE/UT77/08/871 — par l'association SOLEIL D'AUTOMNE dont le siège social est situé 4 Place des Tilleuls – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/871 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/484244124 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale Direccte d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 1^{er} janvier 2012 par l'association SOLEIL D'AUTOMNE dont le siège social est situé 4 Place des Tilleuls – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association SOLEIL D'AUTOMNE, sous le n° SAP/484244124,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire de services

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

L'assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes relevant d'actes médicaux,

L'assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes,

Garde malade à l'exclusion des soins,

L'aide à la mobilité et le transport des personnes ayant des difficultés de déplacement

L'accompagnement dans les déplacements en dehors de leur domicile,

La garde d'enfants de plus de 3 ans

Le ménage et le repassage,

La préparation des repas y compris le temps passé en commission,

Le soutien scolaire,

Le petit jardinage,

La collecte et livraison de linge à repassé,

La livraison de courses à domicile

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Les soins et promenade d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

L'assistance administrative à domicile,

La maintenance et vigilance de la résidence principale et secondaire,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON.

03/DIRECCTE/UT77/08/877 — l'entreprise A.S.C Accompagnement Services Courtoisie, sise 49/51, allée des Platanes 77100 MEAUX

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/877 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP325426484 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 20 octobre 2011 par l'entreprise A.S.C Accompagnement Services Courtoisie, sise 49/51, allée des Platanes 77100 MEAUX

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise A.S.C Accompagnement Services Courtoisie, sous le n° SAP325426484, Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,

Livraison de courses à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE/UT77/08/873 — l'association ASSAD DE NANTEUIL LES MEAUX, sise
Mairie de Nanteuil Les Meaux 77100 NANTEUIL-LES-MEAUX**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/873 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP314464298 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 12 septembre 2011 par l'association ASSAD DE NANTEUIL LES MEAUX, sise Mairie de Nanteuil Les Meaux 77100 NANTEUIL-LES-MEAUX

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association ASSAD DE NANTEUIL LES MEAUX, sous le n° SAP314464298,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,

Livraison de courses à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

03/DIRECCTE/UT77/08/879 — l'association L'OMBRELLE VERTE, sise 4, square Pierre et Marie Curie – RDC – 77100 MEAUX,

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/879 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/452137284 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,
qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 2 novembre 2011 par l'association L'OMBRELLE VERTE, sise 4, square Pierre et Marie Curie – RDC – 77100 MEAUX,
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association L'OMBRELLE VERTE, sous le n° SAP/452137284,
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire de services
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Garde malade à l'exclusion des soins,
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 6 janvier 2012

Pour le Préfet, Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE/UT77/08/889 — l'A.S.S.A.D DE CRECY LA CHAPELLE, sise Mairie 77580
CRECY-LA-CHAPELLE**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/889 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP309954626 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 16 novembre 2011 par l'A.S.S.A.D DE CRECY LA CHAPELLE, sise Mairie 77580 CRECY-LA-CHAPELLE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de A.S.S.A.D. DE CRECY LA CHAPELLE, sous le n° SAP309954626,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Livraison de courses à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE/UT77/08/894 — l'association ASSAD EN PAYS DE L'OURCQ dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès – 77440 LIZY SUR OURCQ.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/894 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le SAP/784955015 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,

CONSTATE,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 16 novembre 2011 auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le par l'association ASSAD EN PAYS DE L'OURCQ dont le siège social est situé 12 rue Jean Jaurès – 77440 LIZY SUR OURCQ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSAD EN PAYS DE L'OURCQ, sous le n° SAP/784955015,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire de services

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,

Livraison de courses à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON.

03/DIRECCTE/UT77/08/883 — l'association Cantonale d'Aide à Domicile de la Chapelle la Reine (ACAD), sise 9, rue Carnot – 77760 LA CHAPELLE LA REINE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/883 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

sous le N° SAP/312693385 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 1er décembre 2011 par l'association Cantonale d'Aide à Domicile de la Chapelle la Reine (ACAD), sise 9, rue Carnot – 77760 LA CHAPELLE LA REINE,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Cantonale d'Aide à Domicile de la Chapelle la Reine, sous le n° SAP/390613529,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,

Livraison de courses à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE/UT77/08/885 — l'Association de Services et de Soins à Domicile de Trilport et ses environs (ASSAD de TRILPORT) sise 5 Rue du Général de Gaulle – 77470 TRILPORT.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/885

Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/311463285 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée le 24 novembre 2011 auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le par l'Association de Services et de Soins à Domicile de Trilport et ses environs (ASSAD de TRILPORT) sise 5 Rue du Général de Gaulle – 77470 TRILPORT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASSAD DE TRILPORT de, sous le n° SAP/311463285,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire de services

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Livraison de courses à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON.

03/DIRECCTE/UT77/08/887 — l'association ESSAIM GATINAIS – SIAMPADH, sise 41-43 Avenue de Fontainebleau – 77760 LA CHAPELLE LA REINE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/887 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/308221068 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France, le 16 novembre 2011 par l'association ESSAIM GATINAIS – SIAMPADH, sise 41-43 Avenue de Fontainebleau – 77760 LA CHAPELLE LA REINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom par l'association ESSAIM GATINAIS – SIAMPADH de, sous le n° SAP/308221068,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire de services

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Livraison de repas à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,

Livraison de courses à domicile,

Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Assistance administrative à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON.

03/DIRECCTE/UT77/08/891 — par l'association UNA DOM, sise ZAE de l'Esplanade – 16, rue Paul Henri Spaak – 77400 SAINT THIBAULT DES VIGNES,

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/891 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/784952830 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 24 octobre 2011 par l'association UNA DOM, sise ZAE de l'Esplanade – 16, rue Paul Henri Spaak – 77400 SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association UNA DOM, sous le n° SAP/784952830,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

Soutien scolaire ou cours à domicile,

Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE/UT77/08/881 — par l'association Instance de Coordination Locale et Sociale, sise route de Grattons – 77160 PROVINS,

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/881 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/390613529 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 9 décembre 2011 par l'association Instance de Coordination Locale et Sociale, sise route de Grattons – 77160 PROVINS,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Instance de Coordination Locale et Sociale, sous le n° SAP/390613529, Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 9 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

03/DIRECCTE/UT77/08/903 — par l'association LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DE SEINE ET MARNE, sise 32, rue des Aubépines – 77370 NANGIS,

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/903 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/784131203 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 20 octobre 2011 par l'association LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DE SEINE ET MARNE, sise 32, rue des Aubépines – 77370 NANGIS,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association LA FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR DE SEINE ET MARNE, sous le n° SAP/784131203,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

Soutien scolaire ou cours à domicile,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,
Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,
Livraison de courses à domicile,
Assistance informatique et internet à domicile
Assistance administrative à domicile,
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 10 janvier 2012
Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,
Par empêchement,
La directrice déléguée du travail,
Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE/UT77/08/901 — l'association locale ADMR CENTRE BRIE DE NANGIS, sise 12, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 77370 NANGIS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/901 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/316486091 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 20 octobre 2011 par l'association locale ADMR CENTRE BRIE DE NANGIS, sise 12, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 77370 NANGIS,

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association locale ADMR CENTRE BRIE DE NANGIS, sous le n° SAP/316486091,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

Soutien scolaire ou cours à domicile,

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,

Livraison de courses à domicile,

Assistance informatique et internet à domicile

Assistance administrative à domicile,

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE/UT77/08/899 — l'association Locale ADMR DE BRAY SUR SEINE, sise 23, Grande Rue – 77480 BRAY SUR SEINE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/899 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/420981102 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,

Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne, CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 20 octobre 2011 par l'association Locale ADMR DE BRAY SUR SEINE, sise 23, Grande Rue – 77480 BRAY SUR SEINE

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'association Locale ADMR DE BRAY SUR SEINE, sous le n° SAP/420981102,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,

Assistance informatique et internet à domicile

Assistance administrative à domicile,

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

03/DIRECCTE/UT77/08/895 — l'ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. PROVINOIS, sise 18, place Saint Ayoul – 77160 PROVINS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/895 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP438112922 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 20 octobre 2011 par l'ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. PROVINOIS, sise 18, place Saint Ayoul – 77160 PROVINS. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. PROVINOIS, sous le n° SAP438112922,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Garde malade à l'exclusion des soins,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Livraison de courses à domicile,
Assistance informatique et internet à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance administrative à domicile,
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 10 janvier 2012
Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,
Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,
Par empêchement,
La directrice déléguée du travail,
Isabelle VIOT-BICHON

**03/DIRECCTE/UT77/08/897 — par l'ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. de la Région de
MORMANT, sise 132, rue Charles de Gaulle 77720 MORMANT**

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de Seine et Marne
Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,
Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/897 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP342259819 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 20 octobre 2011 par l'ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. de la Région de MORMANT, sise 132, rue Charles de Gaulle 77720 MORMANT

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. de la Région de MORMANT, sous le n° SAP342259819, Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,

Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,

Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,

Collecte et livraison à domicile de linge à repassé,

Assistance informatique et internet à domicile

Assistance administrative à domicile,

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet,

Par délégation, le DIRECCTE,

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,

Par empêchement,

La directrice déléguée du travail,

Isabelle VIOT-BICHON

03/DIRECCTE/UT77/08/895 — l'ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. PROVINOIS, sise 18, place Saint Ayoul – 77160 PROVINS

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale de Seine et Marne

Pôle Développement de l'Emploi et Marché du Travail,

Service Développement de l'Emploi

Le préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté 03/DIRECCTE/UT77/08/895 Portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP438112922 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 portant nomination de Monsieur Laurent VILBOEUF sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011 ;
Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de Seine et Marne n°11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu l'arrêté n° 2011-0102 du 16 novembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Dominique FORTEA-SANZ le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale DIRECCTE d'Ile de France parue au recueil des actes administratifs le 13 décembre 2011,
Le Préfet de Seine et Marne et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine et Marne,
CONSTATE,
qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne de la DIRECCTE d'Ile de France le 20 octobre 2011 par l'ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. PROVINOIS, sise 18, place Saint Ayoul – 77160 PROVINSAprès examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. PROVINOIS, sous le n° SAP438112922,
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de Seine et Marne qui modifiera le récépissé initial.
La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :
Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Garde malade à l'exclusion des soins,
Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,
Entretien de la maison et travaux ménagers,
Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains »,
Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
Préparation des repas, y compris le temps passé en commission,
Livraison de courses à domicile,
Assistance informatique et internet à domicile
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance administrative à domicile,
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au présent article.
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine et Marne.

Fait à Melun, le 10 janvier 2012
Pour le Préfet,
Par délégation, le DIRECCTE,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Par subdélégation, le directeur de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,
Par empêchement,
La directrice déléguée du travail,
Isabelle VIOT-BICHON

2012-DIRECCTE-UT.77-RD.08 du 15 février 2012 — la demande de dérogation au repos dominical présentée, complétée les 13 et 15 décembre 2011 par la SARL MAENON pour son magasin à l'enseigne MR. BRICOLAGE sis ZAC des Roches à NANGIS - 77370 -

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté Préfectoral n° 2012-DIRECCTE-UT.77-RD.08 du 15 février 2012 relatif au repos dominical du personnel salarié d'un Etablissement dont l'activité est : vente au détail bricolage, jardin et décorations.

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU les articles L 3132-3, L 3132-20, R 3132-17, L 3132-25-3, L3132-25-4 du Code du Travail ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de M. Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU la date d'installation de M. Pierre MONZANI en qualité de préfet Seine-et-Marne du 6 juin 2011 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/235 du 14 novembre 2011 par lequel le préfet de Seine-et-Marne a délégué sa signature à M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté 2011-111 du 24 novembre 2011 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Dominique FORTEA-SANZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical présentée en date du 22 novembre 2011, complétée les 13 et 15 décembre 2011 par la SARL MAENON pour son magasin à l'enseigne MR. BRICOLAGE sis ZAC des Roches à NANGIS - 77370 -

VU l'avis favorable du conseil municipal de la mairie de NANGIS en date du 1^{er} février 2012, reçu le 15 février 2012 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du MEDEF de Seine-et-Marne en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 28 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de l'Union Départementale CFE/CGC de Seine-et-Marne en date du 23 décembre 2011 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale FO de Seine-et-Marne en date du 26 décembre 2011 ;

VU l'avis défavorable de l'Union Départementale CFDT de Seine-et-Marne en date du 22 décembre 2011 ;

Les organisations syndicales CGT, CFTC, ainsi que Madame La Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Nord Seine-et-Marne, Monsieur le Président de la CGPME de Seine-et-Marne, ont été consultés le 20 décembre 2011 pour avis.

VU l'avis favorable de l'inspection du travail en date du 16 janvier 2012 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que, en application de l'article L.3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, ces accords ou décisions devant répondre aux conditions posées par ce même article,

Considérant l'objet de la demande : dérogation au repos dominical pour 7 salariés volontaires pour travailler le dimanche de 9 h à 12 h30 pour le magasin à l enseigne MR. BRICOLAGE.

Considérant l'activité du magasin MR. BRICOLAGE : vente au détail bricolage, jardin et décorations.

Considérant que l'établissement est situé dans un centre commercial dans lequel sont implantés divers magasins dont un INTERMARCHÉ, qui fait partie des activités autorisées à déroger au repos dominical de droit : L.3132-13 du code du travail (commerce de détail alimentaire)

Considérant que l'INTERMARCHÉ se situe à proximité immédiate de MR. BRICOLAGE ce dernier peut bénéficier de l'affluence de clientèle générée par ce magasin à prédominance alimentaire.

Considérant que l enseigne MR. BRICOLAGE bénéficie d'une dérogation au repos dominical au titre de l'article L.3132-20 du code du travail depuis 2008.

Considérant que la fermeture au public le dimanche matin de 9 h à 12 h30 serait préjudiciable au public.

Considérant que les salariés volontaires appelés à travailler le dimanche matin de 9 h à 12 h30 bénéficieront des contreparties fixées par décision unilatérale de l'employeur signée le 6 décembre 2011 et approuvée par référendum auprès des salariés concernés ;

ARRETE

Article 1 : La SARL MAENON pour son magasin à l enseigne MR. BRICOLAGE situé ZAC des Roches à NANGIS - 77370 - est AUTORISÉE à déroger au repos dominical.

Article 2 : La présente dérogation est AUTORISÉE pour 7 salariés UNIQUEMENT de 9 h à 12 h30 pour année.

La liste du personnel amené à travailler durant cette période dans les locaux de l'entreprise sera communiquée à l'Inspection du Travail chargé du contrôle de cet établissement.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement de cette autorisation.

Article 4 : Le secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la Préfecture.

Fait à MELUN, le 15 février 2012

P/Le Préfet,

Par Délégation, le Directeur Régional,

Par subdélégation,

Le Directeur régional adjoint,

Responsable de l'unité territoriale

de Seine-et-Marne,

Par empêchement,

Le Directeur Adjoint,

Stéphane ROUXEL

2. Décisions

2.1. Direction de l'administration pénitentiaire

12-AD-01/BAG/ — Décision portant délégation de signature

Ministère de la justice et des libertés

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

Melun, le 21 février 2012

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

N° 12-AD-01/BAG/Confinement
Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article R 57-7-5 et R 57-7-18 ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juin 2008 nommant Madame Valérie STEMPFER en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Melun.

Madame Valérie STEMPFER, chef d'établissement du centre de détention de Melun

Remplace la précédente décision du 29 septembre 2011 portant délégation permanente de signature, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (RAA n° 40 du 5 octobre 2011)

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à : Monsieur Christophe COMPAROT, capitaine pénitentiaire, chef de détention, Monsieur Mohamed MESSAOUDI, lieutenant pénitentiaire, Monsieur Richard ANTOINE, lieutenant pénitentiaire, Madame Karine FROMENTIN, lieutenant pénitentiaire, Monsieur Yohann DEBAN, lieutenant pénitentiaire, au centre de détention de Melun, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

En cas d'absence d'un membre de direction ou d'un officier ayant reçu délégation ou compte tenu d'une urgence, les agents dont les noms suivent : Messieurs Aoutman EL FELALI, 1^{er} Surveillant, Yannick JAN, 1^{er} Surveillant, Christophe FESTIN, 1^{er} Surveillant, Attoumani BOINA, 1^{er} Surveillant, QUESNEL Olivier, 1^{er} surveillant, Yves CASTILLON, faisant fonction de 1^{er} Surveillant, Bernard PEURAUD, faisant fonction de 1^{er} Surveillant, peuvent également décider le placement préventif en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire.

La Directrice du Centre de Détention
Valérie STEMPFER

12 –AD–02/BAG — Décision portant délégation de signature

Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

A Melun, le 21 février 2012
n° 12 –AD–02/BAG/Répartition des personnes détenues
Décision portant délégation de signature

Vu le code procédure pénale, notamment son article R 57-6-24 du code de procédure pénale ;
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 4 juin 2008 nommant Madame Valérie STEMPFER en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Melun

Madame Valérie STEMPFER, chef d'établissement du Centre de Détention de Melun

Remplace la précédente décision du 29 septembre 2011 portant délégation permanente de signature, aux fins d'affectation des personnes détenues en cellule (RAA n° 40 du 5 octobre 2011)

DECIDE,

ARTICLE 1 Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle BRIZARD, Directrice des services pénitentiaires, Monsieur Christophe COMPAROT, Capitaine pénitentiaire, chef de détention aux fins de :

Affectation des personnes détenues en cellule (articles D 91, D 94 du CPP et R 57-6-24 du CPP)

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, délégation est donnée à :

Madame Karine FROMENTIN, Lieutenant pénitentiaire, Monsieur Mohamed MESSAOUDI, Lieutenant pénitentiaire, Monsieur Richard ANTOINE, Lieutenant pénitentiaire, Monsieur Yohann DEBAN, Lieutenant pénitentiaire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence d'un membre de la Direction ou d'un Officier ayant reçu délégation, ou compte tenu d'une urgence, les agents dont les noms suivent ont également cette délégation à titre exceptionnel :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Messieurs Aoutman EL FELALI, 1^{er} Surveillant, Yannick JAN, 1^{er} Surveillant, Christophe FESTIN, 1^{er} Surveillant, Attoumani BOINA, 1^{er} Surveillant, QUESNEL Olivier, 1^{er} surveillant, Yves CASTILLON, faisant fonction de 1^{er} Surveillant, Bernard PEURAUD, faisant fonction de 1^{er} Surveillant.

La modification du changement d'affectation en cellule devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier du détenu.

La Directrice du Centre de Détention

Valérie STEMPFER

2.2. UGAP (union des groupements d'achats publics)

2012/008 — Délégations de signature dans le pôle fonctionnel de l'UGAP

Union des groupements d'achats publics

Délégation de signature n° 2012/008 du 20 février 2012

Objet : Délégations de signature dans le pôle fonctionnel de l'UGAP source : direction juridique (registre des décisions et notes de service)

Le président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la décision n° 2011/001 du 11 janvier 2011 portant délégation de pouvoirs et de responsabilités au secrétaire général ;

Vu la note de service n° 2012/002 du 8 février 2012 portant organisation de l'UGAP ;

Vu la décision générale n° 2012/003 du 8 février 2012 relative aux délégations de signature du président de l'UGAP,

Décide :

Art. 1er – Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée à M. Jean-Paul Le Bourg, secrétaire général, dans les conditions prévues par la décision générale susvisée relative aux délégations de signature et dans la limite de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Le Bourg, secrétaire général, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée par Mme Laurence Lafon-Hislaire, secrétaire générale adjointe, faisant par ailleurs fonction de chef du département relations sociales.

Art. 2 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du secrétaire général, M. Jean-Paul Le Bourg, à :

- Mme Laurence Feray-Marbach, directrice des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle ;

- M. Guy Ducornet, directeur des systèmes d'information ;

- M. François Le Né, chef du département du contrôle de gestion et du schéma directeur des systèmes d'information.

Art. 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Feray-Marbach, directrice des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle, la délégation de signature qui lui est donnée, est exercée, chacun dans le domaine de ses compétences respectives, par :

- M. Patrick Lamberet, directeur adjoint des ressources humaines ;

- Mme Mireille Dudziak, directrice adjointe des conditions de vie professionnelle

par intérim.

Art. 4 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et des conditions de vie professionnelle, Mme Laurence Feray-Marbach, à :

- M. Jacques Boré, chef du département de la communication interne, de l'intranet et de la documentation ;

- Mme Catherine Huet, chef du département administration du travail ;

- Mme Magali Saunois, chef du département gestion des emplois et des compétences ;

- Mme Sophie Dade da Costa, chef du département des achats internes.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Art. 5 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice adjointe des conditions de vie professionnelle par intérim, Mme Mireille Dudziak, par ailleurs chef du département des moyens généraux, à :

- Mme Elodie Dubreuil, chargée de mission « assurance et contrats immobiliers » ;
- M. Ludovic Armand, chargé de mission « moyens généraux ».

Art. 6 – Dans les conditions prévues par la décision générale relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, M. Guy Ducornet, à :

- M. Richard Savoldelli, ingénierie et nouveaux projets ;
- M. Dominique Hamm, clients et sécurité des systèmes d'information ;
- M. Philippe Fleury, administration de l'infrastructure métiers ;
- M. Fu-Kang Lee, réseau et sécurité de la messagerie ;
- Mme Nadine Martinez, gestion.

Fait à Champs-sur-Marne, le 20 février 2012

Alain Borowski

2012/009 — Délégations de signature dans les directions interrégionales de l'UGAP

Union des groupements d'achats publics

Délégation de signature n° 2012/009 du 20 février 2012.

Objet : Délégations de signature dans les directions interrégionales de l'UGAP source : Direction juridique (registre des décisions et notes de service)

Le président de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP),

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP, notamment son article 11 autorisant le président à déléguer sa signature ;

Vu le décret du 1^{er} septembre 2011 portant nomination du président du conseil d'administration de l'UGAP ;

Vu la note de service n° 2005/025 du 21 décembre 2005 portant organisation du réseau et attributions dans les directions interrégionales, modifiée par celles n° 2007/041 du 1^{er} octobre 2007 et n° 2011/027 du 2 septembre 2011 ;

Vu la décision générale n° 2012/003 du 8 février 2012 relative aux délégations de signature du président de l'UGAP ;

Vu la décision n° 2012/007 du 14 février 2012 portant délégation de signature du président de l'UGAP dans le pôle opérationnel, notamment au directeur du réseau,

Décide

Art. 1er – Dans les conditions prévues par la décision générale susvisée relative aux délégations de signature et dans la limite de leurs attributions respectives, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur du réseau, M. Philippe Hoang-Van, à :

- M. Jean-François Grandjean, directeur interrégional Centre Est ;
- M. Patrick Lejeune, directeur interrégional Est ;
- M. Philippe Jacoillot, directeur interrégional Nord ;
- M. Serge Lambert, directeur interrégional Ouest ;
- M. Pascal Jacquet, directeur interrégional Ile-de-France ;
- M. Gérard Tallandier, directeur interrégional Sud-Est ;
- M. Gérard Simon-Labric, directeur interrégional Sud-Ouest ;
- Mme Sonia Habibian, directrice interrégionale Etat et grands opérateurs de l'Etat.

Art. 2 – Dans la direction interrégionale Centre-Est, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Jean-François Grandjean, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Christian Bruder, directeur régional Rhône-Alpes ;
- Mme Sylvie Crépiat, directrice régionale Auvergne/Bourgogne ;
- Mme Fabienne Palatan, responsable du service client interrégional ;
- M. Richard Gerland, responsable de la logistique.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur régional Rhône-Alpes, M. Christian Bruder, à M. Yves Bouly, directeur régional adjoint Grenoble, dans la limite de ses attributions.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice régionale Auvergne/Bourgogne, Mme Sylvie Crépiat, à M. Denis Morin, directeur régional adjoint Dijon, dans la limite de ses attributions.

Art. 3 – Dans la direction interrégionale Est, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Patrick Lejeune, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Cyrille Harand, directeur interrégional adjoint, responsable administratif et financier ;
- M. François Laugel, directeur régional Alsace/Franche-Comté ;
- Mme Liliane Buttignol, directrice régionale Lorraine/Champagne-Ardenne ;
- Mme Anne-Cécile Ferry, responsable du service client interrégional ;
- M. Laurent Clavel, responsable de la logistique.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur régional Alsace/Franche-Comté, M. François Laugel, à Mme Michèle Gotti, directrice régionale adjointe Besançon, dans la limite de ses attributions.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice régionale Lorraine/Champagne-Ardenne, Mme Liliane Buttignol, à Mme Sylvie Pinchard, directrice régionale adjointe Châlons-en-Champagne, dans la limite de ses attributions.

Art. 4 – Dans la direction interrégionale Nord, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Philippe Jacoillot, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Hervé Delesalle, directeur régional Nord-Pas-de-Calais ;
- M. Philippe Bourrat, directeur régional Normandie/Picardie/DOM-COM ;
- Mme Angélique Symoens, responsable du service client interrégional ;
- M. Samuel Marie, responsable de la distribution ;
- M. Gilles Moniez, responsable administratif et financier.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur régional Normandie/Picardie/DOM-COM, M. Philippe Bourrat, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. David Laurent, directeur régional adjoint Amiens ;
- M. Frédéric Demarest, directeur régional adjoint Caen.

Art. 5 – Dans la direction interrégionale Ouest, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Serge Lambert, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Bruno Bouête, directeur régional Bretagne ;
- Mme Annie Quinet, directrice régionale Centre/Pays-de-la-Loire ;
- Mme Nadine Leveau, responsable du service client interrégional ;
- M. Reynald Sudre, responsable de la logistique ;
- M. Francisco Fernandez, responsable administratif et financier.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice régionale Centre/Pays-de-la-Loire, Mme Annie Quinet, à M. Philippe Teurnier, directeur régional adjoint Orléans, dans la limite de ses attributions.

Art. 6 – Dans la direction interrégionale Ile-de-France, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Pascal Jacquet, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Didier Savina, directeur régional Ile-de-France Est ;
- Mme Chantal André, directrice régionale Ile-de-France Ouest ;
- Mme Rose Bidon-Starski, responsable du service client interrégional ;
- M. Emmanuel Rainaud, responsable de la logistique ;
- Mme Chantal Combettes Caysac, responsable administratif et financier.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur régional Ile-de-France Est, M. Didier Savina, à Mme Françoise Virgitti, directrice régionale adjointe Ile-de-France Est, dans la limite de ses attributions.

Art. 7 – Dans la direction interrégionale Sud-Est, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Gérard Tallandier, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Richard-Jean Marrot, directeur régional Corse/Prov. Alpes Côte d'Azur ;
- M. Pascal Belot, directeur régional Languedoc-Roussillon ;
- Mme Nathalie Bazin, responsable du service client interrégional ;
- Mme Patricia Voulant, responsable de la logistique ;
- Mme Alexia Wiltberger, responsable administratif et financier.

Art. 8 – Dans la direction interrégionale Sud-Ouest, délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité du directeur interrégional, M. Gérard Simon-Labric, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

- M. Denis Pailler, directeur régional Poitou-Charentes/Limousin ;
- M. Grégory Porte, directeur régional Midi-Pyrénées ;
- Mme Magali Mora, responsable du service client interrégional ;
- Mme Anne Berland, responsable de la distribution ;
- M. Patrick Lescarret , responsable administratif et financier.

Art. 9 – Dans la direction interrégionale Etat et grands opérateurs de l'Etat, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sonia Habibian, directrice interrégionale, la délégation qui lui est donnée, est exercée par M. Christian Traoré, directeur interrégional adjoint.

Délégation de signature du président de l'UGAP est donnée, sous l'autorité de la directrice interrégionale, Mme Sonia Habibian, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Brigitte Launay, responsable du service client interrégional ;
- M. Emmanuel Rainaud, responsable de la logistique ;
- Mme Chantal Combettes Caysac, responsable administratif et financier.

Fait à Champs-sur-Marne, le 20 février 2012

Alain Borowski

3. Avis

3.1. Préfecture - Direction de la citoyenneté et de la réglementation

— RETRAITS D'AGREMENTS DE CENTRES DE RECUPERATION DE POINTS

PEFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction de la Citoyenneté et de la Réglementation
Bureau de la Circulation
Service Permis de conduire

Melun, le 15 FEV 2012

AVIS DE PUBLICATION
RETRAITS D'AGREMENTS DE CENTRES DE RECUPERATION DE POINTS

Afin de dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions au code de la route.

➤ Arrêté préfectoral n° 12 DCR – BC11 du 08 février 2012 – retrait de l'agrément n° 775083ESRO05 à la SARL « ESR ensemble sur la route » afin de dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions sur le site de Champs-sur-Marne (77).

➤ Arrêté préfectoral n° 12 DCR – BC12 du 08 février 2012 – retrait de l'agrément n° 775058IFAS05 à la SARL « IFAS-URGENCE PERMIS » afin de dispenser une formation spécifique aux conducteurs responsables d'infractions sur le site de Torcy (77).

Ces arrêtés sont consultables dans leur intégralité sur demande écrite adressée à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne – DCR – Bureau de la Circulation – service permis de conduire..

3.2. Cliniques et centres hospitaliers

— AVIS DE CONCOURS Préparateur en pharmacie hospitalière

Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire Montreuil (Seine Saint Denis)

AVIS DE CONCOURS Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire à Montreuil (Seine Saint Denis) en application de l'article 5 du décret n° 2011-748 du 27 juin 2011, afin de pourvoir : Préparateur en pharmacie hospitalière 1 Poste

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 8 bis du 23 février 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Peuvent être candidats :

les titulaires soit du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière défini par arrêté pris par le ministre chargé de la santé, soit d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière délivrée en application de l'article L. 4241-14 du code de la santé publique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit à la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire, 56 boulevard de la Boissière 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Île de France.

Fait à Montreuil, le 15 février 2012

Robert CABALLERO

Directeur des ressources humaines

— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1^{er} GRADE

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Téléphone : 01.64.71.65.06

AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1^{er} GRADE

Vu, la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière, modifiée,

Vu, le Décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la

Fonction Publique Hospitalière modifié,

Vu, l'Arrêté du 10 juin 2004 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres d'infirmier responsable des soins généraux délivrés par les Etats membres de l'Union européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique.

UN CONCOURS SUR TITRES en vue de pourvoir 15 POSTES D'INFIRMIERS

sera organisé dans l'Etablissement le 14 MARS 2012

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires :

soit du diplôme d'Etat d'infirmier

soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier

soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés

soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique

Les candidatures écrites devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines, AVANT LE 9 mars 2012, accompagnées :

d'un curriculum vitae détaillé,

de la photocopie du diplôme.

Melun, le 21 février 2012

LE DIRECTEUR

du Centre Hospitalier de Melun

Michel PALLOT